N° 701

30 NOVEMBRE 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-687 du 18 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 196/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2024 – budget principal du Territoire sur virements et ouvertures de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 196/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2024 – budget principal du Territoire sur virements et ouverture de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 196/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2024 – budget principal du Territoire sur virements et ouvertures de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024, portant adoption des budgets primitifs – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2024 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-178 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-233 du 14 mai 2024 ;

Vu La Délibération n° 69/CP/2024 du 14 juin 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-330 du 24 juin 2024 ;

Vu La Délibération n° 156/CP/2024 du 27 septembre 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-586 du 02 octobre 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Note de présentation du 06 avril 2024 du secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu La Lettre de convocation n° 129/CP/10-2024/LT/mnu/nf du 31 octobre 2024 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 06 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2024 sur virement de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 1) :

- Dépenses de fonctionnement = - 214 705 270 XPF
- Dépenses de fonctionnement = +32 866 826 XPF
- Dépenses d'investissement = + 163 636 163 XPF
- Dépenses d'investissement = - 91 163 067 XPF
- Recettes de fonctionnement = - 181 838 444 XPF
- Recettes d'investissement = + 254 311 540 XPF
- Recettes d'investissement = - 181 838 444 XPF

Article 2 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2024 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 2) :

- Dépenses de fonctionnement = + 208 830 549 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 208 830 549 XPF
- Dépenses d'investissement = + 62 340 418 XPF
- Recettes d'investissement = + 62 340 418 XPF

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/ Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2024 sur virements de crédits

SECTION de FONCTIONNEMENT
D E P E N S E S

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
023	01		023	Virement de la section d'investissement (lc 879)		32 866 826
023	01		023	Virement de la section d'investissement (lc 879)	181 838 444	
6458	54		012	CCTT 2024-2027/Cotisations RHI (lc 25894)	4 500 000	
6568	90	903	65	CCTT 2024-2027/Initiative WF (lc 25917)	11 933 174	
6228	92	927	011	CCTT 2024-2027/Lancement segment pêche hauturière (lc 25777)	6 133 652	
6041	92	923	011	CCTT/Alimentation saine étude centre de collecte (lc 24669)	7 016 706	
6041	92	923	011	CCTE/Alimentation saine étude centre de collecte (lc 24617)	3 283 294	
				TOTAL.........	214 705 270	32 866 826

-181 838 444

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2024 sur virements de crédits

SECTION de FONCTIONNEMENT
R E C E T T E S

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
R002			002	Résultat de fonctionnement reporté /régul clôture BA STDDN (lc 14553)	181 838 444	
				TOTAL.........	181 838 444	0

-181 838 444

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2024 sur virements de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT
DEPENSES

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
21311	31	319	21	CCTT 2024-2027/complément construction bâtiment Archives (lc 25781)	7 328 608	
2188	08	088	21	CCTT 2024-2027/Rénovation internats Lano et Sofala (lc 25930)	11 933 174	
231311	03	031	23	CCTT 2024-2027/Construction bâtiment AT / Travaux accès parking (lc 25928)	9 269 779	
2157	08	088	21	CCTT 2024-2027/Renouvellement équipements cantine Lano et Sofala (lc 25780)	5 476 850	
2188	83	831	21	CCTT 2024-2027/Refection dallage port de Mata-Utu (lc 25938)	11 933 174	
2152	81	812	21	CCTT 2024-2027/Rénovation infrastructures route Futuna (lc 25891)	15 833 923	
23152	81	813	23	CCTT 2024-2027/Sécurisation caniveaux Vaisei (lc 25937)	11 705 877	
231311	02	020	23	CCTT 2024-2027/Améliorer les performances énergétiques bâtiment publiques (lc 25927)	9 935 143	
2157	74	741	21	CCTT 2024-2027/Lutte contre les espèces envahissantes (lc 25935)	5 966 587	
23154	83	832	23	CCTT 2024-2027/Réhabilitation passe Pouvalu Futuna (lc 25939)	1 779 952	
2152	81	811	21	CCTT 2024-2027/Rénovation infrastructures route Wallis (lc 25892)		53 038 544
2031	03	031	20	CCTT 2024-2027/Construction bâtiment AT/ Avenant MOE (lc 26058)		37 079 117
23153	73	735	23	Déploiement réseau AEP Futuna (lc 26059)		30 628 938
23153	73	735	23	Etat-Déploiement réseau AEP Futuna (lc 26060)		3 283 294
2181	01		21	Autres immobilisations générales (lc 23327)		39 606 270
				TOTAL.........	91 163 067	163 636 163

72 473 096

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2024 sur virements de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT
RECETTES

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
021	1		021	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	181 838 444	
021	1		021	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)		32 866 826
R001			1	Solde de la section d'investissement reporté (lc 74)		221 444 714
				TOTAL.........	181 838 444	254 311 540

72 473 096

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2024 - ouverture de crédits

SECTION de FONCTIONNEMENT
DEPENSES

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
65111	52	522	65	CCTE/Aide sociale à l'enfant (lc 831) - complément filet social 2024		8 000 000
6568	52	520	65	Subvention Etat Filet Social (lc 26061)		170 997 613
6568	82	820	65	DSP-Subvention desserte Wallis/Futuna (lc 22215)		29 832 936
				TOTAL.........	0	208 830 549

208 830 549

SECTION de FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
74718	52	522	74	RE-Subvention Etat Filet Social (lc 26062)		178 997 613
74718	82	820	74	RE-Participations à la desserte aérienne (lc 980)		29 832 936
				TOTAL.........	0	208 830 549

208 830 549

SECTION d'INVESTISSEMENT						
DEPENSES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
2031	03	031	20	CCTE/Construction bâtiment AT/ Avenant MOE (lc 26063)		8 363 962
2031	03	031	20	CCTE/Construction bâtiment AT/ COP (lc 26064)		25 215 000
2152	81	811	21	CCTE/Rénovation infrastructures routes Wallis (lc 26065)		28 761 456
				TOTAL.........	0	62 340 418

62 340 418

SECTION d'INVESTISSEMENT						
RECETTES						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
1311	01		13	CCTE/Construction bâtiment AT/ Avenant MOE / COP (lc 26066)		33 578 962
1311	01		13	CCTE/Rénovation infrastructures routes Wallis (lc 26067)		28 761 456
				TOTAL.........	0	62 340 418

62 340 418

Arrêté n° 2024-688 du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'Investissement à Monsieur Gilbert NIUHINA pour l'acquisition d'un véhicule professionnel dans le cadre de son activité de construction (BTP).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant la décision prise par la commission du CTAI du 21 octobre 2024 de traiter d'abord les dossiers déposés avant le 31 mai 2024 ;
Considérant que le dossier de Gilbert NIUHINA qui a pour objet l'acquisition d'un véhicule professionnel et que ce dossier figure dans la liste de ceux qui ont déposé après le 31 mai 2024 ;
Considérant que le promoteur a fournit à l'antenne de Futuna le 29 août 2024 l'orde de virement pour le paiement de son apport personnel avant la date de la commission du CTAI ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : «[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 FCFP[…]
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Gilbert NIUHINA ;

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **30 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée est de 5 342 575× 30 % = **1 602 773 F CFP.**

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coût et détail de financement

Source de Financement	Taux	Montant
Apport du promoteur		2 539 803
ADIE	22,46 %	1 200 000
CTAI	30,00 %	1 602 773
TOTAL	100,00 %	5 342 575

Article 3 : Le versement de la subvention se fera à 100 % sur production de pièces justifiant le règlement intégral de l'apport personnel au fournisseur.

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Gilbert NIUHINA sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de M.Gilbert NIUHINA bénéficie d'un abattement de 50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation du véhicule prévu et destiné au projet. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-689 du 18 novembre 2024 relatif à la mise en place d'un groupe de travail « Développement économique local ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale dans sa délibération n°08/*AT*/2024 du 25 mars 2024.

ARRÊTE :

Article 1 :

un groupe de travail « développement économique local » est constitué afin d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés par les acteurs économiques du territoire et plus particulièrement :

- d'examiner les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises du territoire,
- d'identifier les leviers réglementaires et pratiques susceptibles d'y remédier et suivre les effets et modalités de leur mise en œuvre,
- de définir les mesures et actions de nature à favoriser le développement économique et la création d'activité et d'emploi en vue de leur mise en œuvre,
- d'accompagner la professionnalisation des entreprises en vue du respect des règles comptables et sociales, du développement de la gestion financière, de la structuration de leur fonctionnement et de la consolidation de leur capacité financière.

Article 2 :

Ce groupe de travail est coprésidé par le Préfet et le Président de l'Assemblée territoriale ou leurs représentants, et composé :

- d'un collège politique représenté par :
  - le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
  - le président de la Commission des affaires économiques et du développement du Territoire (CAEDT) ou son représentant ;
  - le président de la Commission des finances ou son représentant ;
- d'un collège des autorités coutumières représentées par :
  - le roi d'Uvea ou son représentant ;
  - le roi de Sigave ou son représentant ;
  - un représentant de la grande chefferie d'Alo

- d'un collège administratif comprenant un représentant :
  - des services concernés de l'administration supérieure (Finances et marchés, AED) ;
  - du chef de la circonscription d'Uvea ;
  - du délégué du préfet à Futuna ;
  - de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
  - de la direction des finances publiques ;
  - du service des travaux publics.

- d'un collège des socio-professionnels comprenant un représentant :
  - de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) ;
  - de la fédération patronale de Wallis et Futuna ;
  - de la fédération du bâtiment et des travaux publics de Wallis et Futuna ;
  - du conseil économique, social et environnemental.

Les organismes membres du collège des socio-professionnels veilleront à assurer au sein du groupe de travail une représentation des professionnels de Wallis et de Futuna.

Article 3 :

Le groupe de travail se réunit sur convocation de la présidence, à minima une fois par semestre et en tant que de besoin.

Article 4 :

Le Secrétariat du groupe de travail est assuré conjointement par le chargé de mission aux affaires économiques de l'assemblée territoriale et le service des affaires économiques et du développement de l'administration supérieure.

Il planifie ses travaux, procède à l'organisation de ses réunions et à la convocation de ses membres, et dresse à l'issue de chaque réunion un relevé de conclusion partagé par l'ensemble des membres.

Article 5 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-690 du 20 novembre 2024 autorisant le versement d'une première subvention à l'Université de la Nouvelle-Calédonie au titre de la « Formation du personnel enseignant au diplôme

universitaire – langues et cultures wallisienne et futunienne » (DU LCOA WF) – P138.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la Convention du 13 juillet 2021 relative au diplôme universitaire « langues, cultures océaniennes et apprentissages : langues et cultures wallisienne et futunienne » ;
Vu l'avenant n°1 à la convention susmentionnée, signé le 12 aout 2024 et enregistré au SRE sous le n°279-2024 le 25 septembre 2024 ;
Vu l'Arrêté n°2024-593 autorisant l'attribution d'une subvention à à l'Université de la Nouvelle-Calédonie au titre de la Formation du personnel enseignant au diplôme universitaire – langues et cultures océaniennes et apprentissages (DU LCOA) – CCT 2024-2027
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'Etat contribue au financement de la seconde promotion d'enseignants à la formation au diplôme universitaire – langues et cultures océaniennes et apprentissages (DU LCOA) en versant au budget de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, une première subvention d'un montant de **27 612.66 € (vingt-sept mille six cent douze euros et soixante-six centimes) en crédit de paiement (CP),** soit 3 295 067 XPF (trois millions deux cent quatre-vingt-quinze mille soixante-sept francs) sur le compte de l'Agent comptable de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ouvert à la Direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie «sous le n°10071-98-501-00001000020-03».

Article 2 : La dépense est imputée sur **EJ : 2104523021 ; CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030201 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.04.01 ; PCE : 6531214000**

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-691 du 20 novembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 197/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels d'équipement par le CLUB PETANQUE FENUAEKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 197/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels d'équipement par le CLUB PETANQUE FENUAEKE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 197/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels d'équipement par le CLUB PETANQUE FENUAEKE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 144/AT2022 du 07 décembre 2022,relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 38/AT/2024 du 26 mars 2024, portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-204 du 22 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Fiorenzo TAKANIKO, président du club de pétanque FENUAEKE dont le siège social est à Laulua - Taoa, ALO (Futuna) ;
Vu La Lettre de convocation n° 129/CP/10-2024/LT/mnu/nf du 31 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le club sus-mentionné a importé du matériel d'équipements pour la pratique de la pétanque (boules de pétanque, chaussures de sport) ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation de matériels d'équipement par le CLUB PETANQUE FENUAEKE pour la pratique de la pétanque.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **48 675 F.CFP,** soit 50% des droits et taxes dûs.

Article 2 : Ces matériels d'équipement admis en exonération partielle de droits et taxes d'importation devront être utilisés par le dit club conformément à son projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération.

A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-692 du 22 novembre 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Filet social pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-575 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°141/CP/2024 du 06 septembre 2024 relative à la mise en place d'une aide de Noel pour les personnes en situation de précarité ;
Considérant le souhait de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna d'allouer la contribution de l'Etat au Filet social à la mise en place d'une aide de Noël pour les personnes en situation de précarité et à l'abondement exceptionnel de l'Aide à l'enfant.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de sa contribution au « Filet social » pour l'année 2024, l'Etat attribue et verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **1 500 000€ (un million cinq cent mille euros) en Autorisation d'Engagement (AE) et crédit de paiement (CP),** soit 178 997 613 XPF (cent soixante-dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent treize francs).

Article 2 : La subvention mentionnée dans l'article 1 est répartie de la manière suivante :

- **1 432 960€ (un million quatre cent trente-deux mille neud cent soixante euros) en AE et CP,** soit 170 997 613XPF (cent soixante-dix millions neud cent quatre-vingts-dix-sept mille six cent traize francs), pour l' « **Aide exceptionnelle de Noel » ;**
- **et 67 040€ (soixante-sept mille quarante euros) en AE et CP**, soit 8 000 000 XPF (huit millions francs) pour abonder l' « **Aide à l'enfant » ;**

Article 3 : Ces montant seront imputés sur le CF : 0123-D986-D986 : DF : 0123-04-01 ; ACTIVITE : 012300000401 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 ; PCE : 6532200000

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-693 du 22 novembre 2024 portant composition du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 modifiée relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-04 du 4 janvier 2023 portant création du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales de l'administration supérieure et services rattachés du 27 avril 2023 ;
Vu le courrier de démission de ses fonctions de représentante titulaire de Madame Andréa BLANES du 11 octobre 2024 ;
Vu la liste de candidature du SACEWF aux élections confessionnelles du 27 avril 2023 ;
Vu le courriel du SACEWF du 15 novembre 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1
I.-Les représentants de l'administration au comité social territorial de l'administration supérieure de Wallis et Futuna sont les suivants :

– Le préfet, administrateur supérieur ;
– Le secrétaire général ;
– Le secrétaire général adjoint ;
– Le chef du service des ressources humaines ou son représentant ;
– le chef du service des finances ou son son représentant.

II.-Les représentants de l'assemblée territoriale au comité social territorial de l'administration supérieure de Wallis et Futuna sont les suivants :

– le président de l'assemblée territoriale ou son représentant, conseiller territorial ;
– le président de la commission permanente ou son représentant, conseiller territorial.

Article 2
Les représentants du personnel au comité social territorial de l'administration supérieure de Wallis et Futuna sont les suivants :

Syndicat	**Titulaires**	**Suppléants**
SFOSPWF	SEUVEA Nathalie	KAVIKI Ezekiel
SFOSPWF	MAUGATEAU Ateliana	TAOFIFENUA Falakika
SFOSPWF	TOA Sosefo	LUAKI Nasalio Matile
SFOSPWF	TRANTY Jean-Louis	VAKAULIAFA Anatasia
SFOSPWF	LUAKI Glenn	VANAI Patrick
SACEWF	KANIMOA Soane	KILAMA Asela
SACEWF	LOGOLOGOFOLAU Yann	LIE Malia

Article 3
L'arrêté n°2024-514 du 6 septembre 2024 portant composition du comité social territorial de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 4
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-694 du 22 novembre 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une contribution de l'Etat au Budget du Territoire pour les frais inhérents à la maintenance du Twin-Otter 300 en 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu la Convention de concession de service public entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et Air Loyauté pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis-Hihifo et l'aéroport de Futuna-Pointe de Vele, du 19 janvier 2023 ;

Vu le Contrat de mise à disposition d'un Twin-Otter 300 par le Territoire des îles Wallis et Futuna, au profit d'Air Loyauté, délégataire de la Délégation de Service Public (DSP) pour la réalisation des services aériens entre les îles de Wallis et de Futuna depuis le 1er janvier 2024.

Vu la Convention relative à la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis-Hihifo et l'aéroport de Futuna – Pointe Vele, du 14 août 2024 ;

Considérant que l'article 9.3 du Contrat de mise à disposition sus-visé prévoit une contribution du Territoire au financement des premières visites majeures de maintenance du Twin Otter.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **250 000€ (deux cent cinquante mille euros) en Autorisation d'Engagement (AE) et en crédit de paiement (CP),** soit 29 832 936XPF (vingt-neuf millions huit cent trente-deux cent mille neuf cent trente-six francs) au titre de la contribution financière de l'Etat pour l'année 2024, à la DSP aérienne inter-île.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 653127000. CC : ADSADMS986 ».**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-695 du 22 novembre 2024 portant nomination du jury de concours pour la conception et réalisation de l'hôpital de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Code de la commande publique (CCP) 2019 ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Considérant :

Que l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna, avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), a lancé le 02 octobre 2024 un marché de conception-réalisation restreint pour la construction d'un hôpital sur l'île de Futuna ;

La nécessité de mettre en place un jury de concours pour sélectionner les candidats admis à concourir pour la conception et la réalisation du bâtiment de l'hôpital de Futuna ;

Ce jury sera composé de 14 membres dont un tiers représentant la maîtrise d'ouvrage, un tiers représentant les utilisateurs et un tiers disposant de qualifications professionnelles.

ADOPTE :

ARTICLE 1 : Composition du jury

- ***Membres titulaires à voix délibérative***

Nom / Prénom	qualité	Fonction
M. Eric CHARTIER ou son représentant	Directeur adjoint de l'Agence de Santé	Président du jury
M. Blaise GOURTAY ou son représentant	Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna	Membre titulaire
Mme Mariem BEN HAJ AMOR ou son représentant	Présidente par intérim du comité médical	Membre titulaire
Mme Malia LAPE ou son représentant	Directrice par intérim	Membre titulaire

Petelo LELEIVAI ou son représentant	Conseiller Territorial de l'Assemblée Territoriale	Membre titulaire
M. Arnaud GAUTHIER ou son représentant	Directeur administratif DGOS	Membre titulaire
Mme Claudine OLHAGARAY ou son représentant	Filiale technique DGOS	Membre titulaire
M. Mathieux Leroux ou son représentant	Président de l'ordre des architectes	Membre titulaire
M. Christophe BEGEON ou son représentant	Adjoint à la cheffe du service des Travaux Publics	Membre titulaire

Membres à voix consultative

Nom / Prénom	qualité	Fonction
M. Laurent MERCIER ou son représentant	Président de la Fédération Patronale du BTP	Membre à voix consultative
M. Christophe ARCHAMBAULT ou son représentant	Directeur de la SECAL (AMO)	Membre à voix consultative
Mélina FOTOFILI ou son représentant	Représentant du groupement AMO	Assistant à maîtrise d'ouvrage
Alain CORONA ou son représentant	Directeur des Services Supports	Membre à voix consultative
Isméria ILALIO ou son représentant	Responsable de la commande publique de l'Administration Supérieure	Membre à voix consultative

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué par tout où besoins sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-696 du 25 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 210/CP/2024 du 21 novembre 2024 portant sur le montant de l'aide de Noël 2024 pour les personnes en situation de précarité âgées de 18 à 60 ans et sur le solde de l'enveloppe du filet social.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 210/CP/2024 du 21 novembre 2024 portant sur le montant de l'aide de Noël 2024 pour les personnes en situation de précarité âgées de 18 à 60 ans et sur le solde de l'enveloppe du filet social.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 210/CP/2024 du 21 novembre 2024 portant sur le montant de l'aide de Noël 2024 pour les personnes en situation de précarité âgées de 18 à 60 ans et sur le solde de l'enveloppe du filet social.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 75/CP/2024 du 14 Juin 2024 « portant accord de principe pour la mise en place du filet social de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par arrêté n 2024-358 du 3 juillet 2024 ;
Vu La Délibération n° 141/CP/2024 du 06 septembre 2024, relative à la mise en place d'une aide de Noël pour les personnes en situation de précarité, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-575 du 02 octobre 2024 ;
Vu La Note de présentation du dossier établi par le SITAS ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 132/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que par délibération n°75/CP/2024 du 14 Juin 2024 ci-dessus visée « portant accord de principe pour la mise en place du filet social de Wallis et Futuna », trois objectifs ont été définis pour la mise en œuvre du dispositif : réduire la précarité, revaloriser l'aide à l'enfant et garantir un minimum vieillesse ; que le souhait a par ailleurs été émis que le filet social soit intégré au contrat social 2023-2027 afin d'assurer une prise en charge globale de la précarité à Wallis et Futuna à travers un document unique.
Considérant que pour l'année 2024, des crédits ont été versés à hauteur de 1 500 000 € (soit 179 000 000 F.CFP), sans accord à ce stade sur l'intégration du filet social au contrat social et sans engagement sur la pérennité de cette aide ; que ces crédits doivent être consommés avant le 31 décembre 2024, et qu'il convient dès lors de faire une proposition dans les meilleurs délais au ministère pour leur utilisation avant la fin de l'année ;
Considérant qu'il convient de retenir des modalités de mise en œuvre conformes à la délibération n° 75/CP/2024 du 14 Juin 2024 précitée pouvant par la suite servir de base à la mise en place d'une allocation mensuelle si les crédits sont reconduits en 2025 et pérennisés ; qu'il est donc proposé, au regard de la délibération n°75/CP/202 précitée, de prioriser les foyers en situation de précarité sociale : c'est-à-dire les adultes de 18 à 60 ans, les personnes âgées exclues de l'aide aux per sonnes âgées (APA) et ayant des revenus inférieurs à celle-ci, ainsi que les enfants allocataires du dispositif de l'aide à l'enfant (ASE) ;
Considérant que la délibération n° 141/CP/2024 du 06 septembre 2024 visée ci-dessus a mis en place pour l'exercice 2024 une aide ponctuelle appelée « aide de Noël pour les personnes en situation de précarité » et qu'elle a identifié 3 allocations en fonction du public ciblé : celle pour les personnes en précarité âgées de 18 à 60 ans, celle pour les personnes en précarité de plus de 60 ans et celle pour les enfants inscrits à l'aide sociale à l'enfant (ASE) ;
Considérant la nécessité de définir le montant de l'aide pour les personnes âgées de 18 à 60 ans afin d'en assurer le versement en décembre 2024, en complément des montants précédemment définis dans la délibération n° 141/CP/2024 pour les publics de plus de 60 ans et les enfants éligibles à l'ASE ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Montant de l'aide de Noël 2024 pour les personnes âgées de 18 à 60 ans

Compte tenu du nombre de personnes ayant sollicité l'aide de Noël et qui sont éligibles au dispositif au regard des critères définis dans la délibération n°141/CP/2024 visée ci-dessus, l'aide pour les personnes âgées de 18 à 60 ans est de 85 500 XPF.

<u>Article 2</u> : Reliquat des crédits du « *filet social* »

L'enveloppe globale du filet social s'élève à 1 500 000 €.
Le reliquat de crédits du filet social après mandatement final des aides de Noël sera utilisé pour acheter des produits de première nécessité non périssables qui seront distribués tous au long de l'année 2025 aux personnes en difficultés *(couches pour les enfants et pour les adultes dépendants, serviettes hygiéniques, denrées alimentaires non périssables).*

<u>Article 3</u> : Modalités de versement de l'aide de Noël

La Direction des Finances Publiques des îles de Wallis et Futuna assurera le paiement en décembre 2024. Le règlement sera effectué par virement bancaire sur le compte au nom du bénéficiaire ou d'un mandataire désigné par le bénéficiaire. Dans les cas où le bénéficiaire est dans l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire, un versement en numéraire de la Direction des finances publiques pourra être mis en place.

<u>Article 4</u> : Budget

La dépense afférente au présent dispositif est imputable au budget du territoire.

<u>Article 5</u> : Le contrôle du droit aux prestations

Le contrôle de la conformité et de la régularité des déclarations des demandeurs aux conditions d'ouverture d'un droit à prestations est confié aux agents du SITAS.

Dans le cadre de ce contrôle, les agents sont habilités à solliciter les administrations et les organismes financiers qui leur fournissent toute l'aide nécessaire. Toutefois, les informations sollicitées doivent être limitées aux informations strictement nécessaires à l'attribution des prestations.

<u>Article 6</u> : Sanctions

En cas d'indu lié à une fausse déclaration, le SITAS émettra un titre constatant l'indu et la DFiP procédera au recouvrement.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, se serait rendue coupable de fraude ou de fausse déclaration afin d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, est passible de peine applicable du chef d'infraction prévu et puni par le code pénal.

Article 7 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-700 du 26 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 204/CP/2024 du 14 novembre 2024 autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'entreprise Wallis Multi Services (WMS) et le Territoire concernant la valorisation des déchets recyclables des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 204/CP/2024 du 14 novembre 2024 autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'entreprise Wallis Multi Services (WMS) et le Territoire concernant la valorisation des déchets recyclables des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 204/CP/2024 du 14 novembre 2024 autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'entreprise Wallis Multi Services (WMS) et le Territoire concernant la valorisation des déchets recyclables des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n° 09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le projet de convention cité ci-dessus;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 131/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 08 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement du 24 octobre 2024;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la signature de la convention de partenariat entre l'entreprise Wallis Multi Services (WMS) et le Territoire concernant la valorisation des déchets recyclables des îles Wallis et Futuna.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur, et le Président de l'Assemblée territoriale sont habilités à signer la convention citée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA VALORISATION DES DECHETS RECYCLABLES DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Entre les soussignés :
Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,
L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

ci-après dénommés **« le Territoire »**

Et

L'entreprise Wallis Multi Services (WMS), représentée par son directeur, Monsieur Manuele ILOAI, ciaprès désigné « **Wallis Multi Services** »

Le Territoire et Wallis Multi Services étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

PREAMBULE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna a pour compétence la gestion des déchets y compris celle des déchets dangereux. Le service en charge de cette mission est le service territorial de l'environnement.

Le contexte réglementaire international auquel est soumis le territoire comprend en particulier les règlements de la Convention de Bâle (ratifiée le 22 mars 1989 / JO du 02 septembre 1992) sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, ainsi que de ceux de la Décision du Conseil de l'OCDE C (2001) 107/Final sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets destinés à des opérations de valorisation.

Considérant la nécessité de promouvoir l'émergence d'une économie circulaire avec le recyclage des déchets afin de réduire les risques directs ou indirects que le stockage et/ou le traitement non conforme de ceux-ci pourrait avoir sur l'environnement, la santé, et la sécurité et la salubrité publique,

Considérant le projet présenté par l'entreprise Wallis Multi Services auprès du service territorial de l'environnement et des autorités locales,

Considérant que cette initiative s'inscrit pleinement dans la stratégie de gestion des déchets du Territoire en cours de rédaction et des actions en cours. En effet, cette initiative vient compléter le dispositif en place notamment avec la collecte via l'éco-consigne, communément appelée « écotaxe », qui favorise la collecte et un meilleur tri des déchets recyclables. Cette initiative vient également en synergie avec le projet de fonderie artisanale en cours de réalisation sur le Centre d'enfouissement technique de Wallis.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre réglementaire et les modalités d'appui et de collaboration entre le Territoire et Wallis Multi Services afin d'optimiser les opérations de valorisation à l'export des déchets recyclables collectés sur le territoire de Wallis-et-Futuna par la collectivité locale.

Pour ce faire, Wallis Multi Services s'engage à assurer la collecte dans les centres d'enfouissement technique du Territoire, le tri, le conditionnement et l'exportation des déchets recyclables conformément à la réglementation en vigueur en vue de leur traitement et de leur valorisation.

Article 2 : Missions confiées à Wallis Multi Services

Les missions confiées à Wallis Multi Services sont les suivantes (liste non exhaustive) :
- Conditionnement des déchets,
- Chargement des déchets dans les containers,
- Exportation des déchets par voie maritime,
- Acheminement jusqu'aux centres de traitement habilités et agréés en vue du traitement des déchets (fourniture des bordereaux de suivi des déchets et des bilans de suivi demandés par le service de l'Environnement)

Article 3 : Déchets concernés par la présente convention

Les déchets concernés par la présente convention sont les suivants :
- Papiers/cartons (briques alimentaires, etc…)
- Plastiques
- Véhicules en fin de vie
- Pneus usagés
- Métaux (ferreux et/ou non ferreux)
- Verre
- Déchets électriques et électroniques (DEEE ou D3E)

Article 4 : Obligations du Territoire

Le Territoire via le service de l'environnement :
- Assure le pré-conditionnement et du stockage approprié des déchets recyclables, sur les deux sites de collecte, à Wallis et à Futuna,
- S'engage à mettre à disposition de Wallis Multi Services les infrastructures et équipements disponibles et nécessaires à la préparation et au conditionnement des déchets destinés à l'export,
- S'engage à communiquer à Wallis Multi Services toute information utile à l'exécution de la présente convention.

Article 5 : Obligations de Wallis Multi Services

Article 5.1 : Conditionnement des déchets
Wallis Multi Services s'engage :
- À mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution de la convention,
- À respecter les règles de fonctionnement des CET et de remettre en état toute détérioration occasionnée par les opérations de conditionnement des déchets,
- À respecter les objectifs de performance en termes de taux de valorisation et de traçabilité des déchets,
- À assurer que le conditionnement final des déchets recyclables pour l'exportation est conforme aux règles en vigueur,
- À assurer le chargement de ces déchets recyclables ainsi conditionnés, en container,
- À fournir au Territoire un rapport annuel en plus du rapport par opération détaillant les quantités de déchets collectés, triés, valorisés et exportés,
- À informer le Territoire de toute évolution réglementaire ou technique susceptible d'impacter l'exécution de la présente convention.

Article 5.2 : Montage du dossier d'exportation

Wallis Multi Services s'engage à constituer un dossier complet lors de chaque exportation de déchets.

L'importance du dossier sera en accord avec les exigences réglementaires nationales et internationales applicables dans le(s) pays de destination des déchets.

Il comprendra à minima les documents suivants :
- Un courrier précisant le motif et la justification de l'exportation des déchets,
- Les documents de notification et de mouvement dûment renseignés et conformes aux exigences des conventions et règlements en vigueur,
- La route maritime retenue et les ports de transit associés,
- Un contrat liant Wallis Multi Services et le destinataire en ce qui concerne la valorisation des déchets notifiés,
- La responsabilité civile de Wallis Multi Services,
- Les assurances relatives au transport maritime et terrestre des déchets,
- Les pièces adéquates à fournir aux différents pays pour répondre à toutes les exigences de la réglementation interne à ces pays,
- Les documents adéquats à fournir à l'autorité compétente de destination, et celles de transit

Article 5.3 : La prise en charge, l'organisation et le suivi de l'exportation des déchets

Cette prestation fera l'objet de la réalisation d'un dossier de suivi final pris en charge par Wallis Multi Services.

Afin de garantir une traçabilité optimale de l'ensemble des opérations, Wallis Multi Services s'engage à fournir au territoire l'ensemble des documents de suivi (bordereaux de suivi des déchets …) et de valorisation des déchets (certificats de valorisation final…).

Au-delà de la fourniture des documents mentionnés ci-dessus et des échanges liés à leurs élaboration et ajustements, des points réguliers seront réalisés entre les différentes parties prenantes.

Article 5.4 : Garantie de la traçabilité

Wallis Multi Services est responsable, pour n'importe quelle prestation effectuée, du traitement des déchets dans un centre habilité et doit fournir au service territorial de l'environnement la preuve de leur traitement.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque prestation fera l'objet de l'émission d'un document CERFA : le bordereau de suivi des déchets (BSD) par catégorie de déchets.

Dans tous les cas, Wallis Multi Services s'engage à garantir la parfaite transparence et la traçabilité liées à chaque opération d'exportation des déchets.

Wallis Multi Services doit à tout moment être en mesure de justifier le traitement et la destination des déchets dont il a la charge, en produisant, à la demande du service territorial de l'environnement, toute attestation ou justification certifiant l'exécution de ses prestations conformément à la réglementation en vigueur, et à la présente convention.

Wallis Multi Services devra préciser si, dans le cadre de la présente convention, il recourt à un ou plusieurs sites de transfert ou de regroupement des déchets. Ces sites devront être conformes aux normes et réglementations.

Article 6 : Filières de traitement des déchets

Le service territorial de l'environnement sera vigilant quant au choix des filières.

Le recyclage, puis la valorisation matière et la valorisation énergétique seront privilégiés. Une attention particulière sera portée aux filières de traitement de certains déchets permettant un traitement à coût zéro ou un rachat matière.

Dans cette optique, il attend de Wallis Multi Services la proposition d'une gamme de contractualisation élargie

avec les éco-organismes ou sociétés permettant de réaliser des économies sur le traitement des déchets ou un rachat matière (métaux, etc.).

Dans ce cas, Wallis Multi Services devra contractualiser avec l'ensemble des repreneurs ou des filières en identifiant le Territoire comme partenaire.

Article 7 : Gratuité des prestations de services

Les prestations de services effectuées par Wallis Multi Services dans le cadre de la présente convention sont réalisées à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera versée par le Territoire à l'entreprise Wallis Multi Services en contrepartie de ces prestations.

Wallis Multi Services s'engage à ne facturer aucun frais, coût ou dépense liés à l'exécution des prestations de services, objet de la présente convention.

Les parties conviennent que cette gratuité des prestations de services est justifiée par l'intérêt général poursuivi par le partenariat et l'absence de contrepartie directe pour l'entreprise partenaire.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa signature, et sera renouvelée chaque année de manière expresse par avenant et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. Chacune des parties peut y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins trois mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 9 : Dispositions finales

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties.

Aucun autre document ne pourra engendrer d'obligations au titre de la présente convention s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Il est expressément convenu entre les parties que la convention est conclue intuitu personae.

Aucune des parties ne pourra céder, sous-traiter, transférer, apporter à titre onéreux ou gratuit les droits conférés par la présente convention, sauf accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 10 : Règlement des litiges et différends

La présente convention est soumise au droit français applicable à Wallis et Futuna.
Les litiges et différends éventuels relatifs à la convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant la juridiction compétente de Wallis et Futuna par la partie la plus diligente.

Arrêté n° 2024-701 du 26 novembre 2024 portant décision modificative dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité, de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 fevrier 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et Comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2024-103 du 6 mars 2024 rendant exécutoire le budget de la Circonscription d'UVEA,exercice 2024
Vu les crédits existants sur le budget 2024 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT	
		-	+
	SECTION INVESTISSEMENT **RECETTES**		**60 919 964**
13178	**- SUBVENTION FEI FV 2024**		**60 919 964**
	DEPENSES		**60 919 964**
2148 P929	**- DIVERS FEI**		**53 000 000**
2148 P927	**DIVERS FV**		**7 919 964**

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-702 du 26 novembre 2024 autorisant le versement d'une avance au budget de la Circonscription d'Alo, dans le cadre de son projet subventionné par Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) en 2024 – N°tiers : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire IOMB2401737C du 23 février 2024 relative aux règle d'emploi des dotations de soutien à l'investissements des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-474 du 12 août 2024, autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
Vu la Déclaration de démarrage des travaux par la Circonscription d'Alo, datée du 25/11/24;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la Circonscription d'Alo, une avance de 30% d'un montant de **18 055,55 € (dix-huit mille cinquante-cinq euros et cinquante-cinq centimes)** soit 2 154 600 XPF (deux millions cent cinquante-quatre mille six cent francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2024.

	DETR octroyée	***Montant de l'avance***
-Agrandissement de la terrasse du fale fono du village de TAOA :	*12 037,03 €*	*3 611,11€*
-Prolongement du mur de soutènement du fale fono du village de MALAE :	*12 037,45 €*	*3 611,24€*
-Finition /Aménagement du fale fono du village de Ono :	*12 037,87 €*	*3 611,36€*
-Construction du mur de délimitation du fale fono du village de KOLIA :	*12 037,45 €*	*3 611,24€*
-Bétonnage route hors RT dans le cadre de la sécurisation de la voie d'accès au futur fale fono d'ALOFI	*12 035,36 €*	*3 610,61€*
TOTAL	***60 185,16€***	***18 055,55€***

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'**EJ : 2104468217** ; **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-06 ; ACTIVITE : 0119010101A6 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-703 du 26 novembre 2024 autorisant le versement d'une avance au budget de la Circonscription d'Alo dans le cadre de son projet « Rafraichissement du fale de convivialité atenant au fale 2000 » financé par la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) en 2024 – N°tiers : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire IOMB2401737C du 23 février 2024 relative aux règle d'emploi des dotations de soutien à l'investissements des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-473 du 12 août 2024, autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
Vu la Déclaration de démarrage des travaux par la Circonscription d'Alo, datée du 25/11/24;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la Circonscription d'Alo, une avance de 30% d'un montant de **836,02 € (huit cent trente-six euros et deux centimes)** soit 99 764 XPF (quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-quatre francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2024.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le : EJ : 2104468216 ; **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-06 ; ACTIVITE : 0119010101A6 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-704 du 26 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2024 – N°tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire IOMB2401737C du 23 février 2024, relative aux règle d'emploi des dotations de soutien à l'investissements des collectivités territoriales ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-475 du 12 août 2024, autorisant l'attribution d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
Vu la Déclaration de démarrage des travaux par la Circonscription d'Alo, datée du 25/11/24;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la Circonscription de Sigave, une avance d'un montant de **8 666,74 € (huit mille six cent soixante-six euros et soixante-quatorze centimes)** soit 1 034 217XPF (un million trente-quatre mille deux cent dix-sept francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2024.

	DETR octroyée	*Montant de l'avance*
-Finition du mur de soutènement du fale fono du village de LEAVA :	*4 814,98 €*	*1 444,49€*
-Rehaussement mur de délimitation du fale fono du village de NUKU :	*4 814,31 €*	*1 444,29€*
-Création d'un mur de délimitation du fale fono du village de VAISEI :	*4 814,85 €*	*1 444,46€*
-Finition /Aménagement des sanitaires du fale fono du village de FIUA :	*4 776,60 €*	*1 432,98€*
-Bétonnage de l'accès au fale tauasu du fale fono du village de TOLOKE	*4 854,91 €*	*1 456,47€*
-Rehaussement du mur de délimitation du fale fono du vilalge de TAVAI	*4 813,47 €*	*1 444,04€*
TOTAL	***28 889,13€***	***8 666,74€***

Article 2 : Ce montant sera imputé sur : **l'EJ 2104468218 ; CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-06 ; ACTIVITE : 0119010101A6 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-705 du 28 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 2022-989 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2021-08 portant nomination du chef du centre de secours de Wallis et de son adjoint.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-61 du 02 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu la délibération N°311/CP2020 du 17 décembre 2020 portant création de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté préfectoral, n°2020-1462 du 18 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-348 du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-1487 du 23 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-423 du 29 avril 2021, portant nomination du commandant Serge GOMBERT, directeur du Service d'incendie et de Secours de Wallis et Futuna.
Vu l'arrêté n°2022-610 du 16 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emploi des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-989 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2021-08 portant nomination du chef du centre de secours de Wallis et de son adjoint ;
Sur proposition du directeur de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : À l'article 2 de l'arrêté n°2022-989 susvisé, les mots « Monsieur MANUFEKAI Sosefo » sont remplacés par les mots « Monsieur FAKATAULAVELUA Pauliano».

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2022-989 est ainsi rédigéé :
« La nomination de Monsieur KAIKILEKOFE Thierry prend effet à compter du 2 décembre 2022.
La nomination de Monsieur FAKATAULAVELUA Pauliano prend effet à compter du 1er décembre 2024. »

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Directeur du Service d'incendie et de Secours, le Chef du Service des Ressources Humaines, la cheffe de service des Finances et le directeur des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié à l'intéressé.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-706 du 28 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Académie des langues de Wallis et Futuna par le budget général – Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier n° 319/PREFET/SCOPPD/2024 de notification de financement accordé à l'Académie des langues au titre des reliquats du 11ème FED Territorial ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:
Est autorisé le versement d'une subvention au bénéfice de l'Académie des Langues de Wallis et Futuna d'un montant de **750 000 XPF soit 6 285 €** pour l'acquisition de 2 kits de visio-conférence pour la salle de cours de Wallis et l'antenne de Futuna.

ARTICLE 2 :
L'Académie des Langues s'engage à :
- Utiliser la totalité de la subvention pour réaliser uniquement l'action mentionnée à l'article 1 ;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, un bilan et les justificatifs d'utilisation de la subvention et ce jusqu'à épuisement des crédits accordés;

ARTICLE 3:
La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:
La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable sur le budget principal exercice 2024 – LC 25764.

ARTICLE 5:
Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-707 du 28 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention destinée à la Direction de l'Enseignement Catholique par le budget général – Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le courrier n° 325/PREFET/SCOPPD/2024 de notification des financements accordés à la Direction de l'Enseignement Catholique au titre des reliquats du 11ème FED Territorial ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Est autorisé le versement d'une subvention au bénéfice de Direction de l'Enseignement Catholique d'un montant de **600 000 XPF soit 5028 €** pour l'acquisition d'outils pour le projet d'Aire Marine Educative du premier degré.

ARTICLE 2 :

La Direction de l'Enseignement Catholique s'engage à :

- Utiliser la totalité de la subvention pour réaliser uniquement l'action mentionnée à l'article 1 ;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna, un bilan et les justificatifs d'utilisation de la subvention et ce jusqu'à épuisement des crédits accordés;

ARTICLE 3:

La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable sur le budget principal exercice 2024 – LC 25764.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-708 du 28 novembre 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;

Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant

modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-618 du 30 octobre 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er novembre 2024 ;
Considérant le courriel de la DIMENC adressé au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna le 26 novembre 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	194,70	194,30	162,90	207,50
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**210,20**	**209,80**	**162,90**	**218,50**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024- 618 du 30 octobre 2024, est applicable à compter du **1er décembre 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-709 du 28 novembre 2024 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°91-184 du 25 septembre 1991, fixant les règles de détermination des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2024-495 du 27 août 2024 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire à compter du 1er septembre 2024 ;
Considérant l'analyse menée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, menant à une revalorisation de l'Aide à la péréquation à 151,350 F/l suite à la hausse importante du coût du frêt inter-îles et de la manutention locale ;
Considérant que la DIMENC a communiqué le projet de structure de prix du gaz, validé par TotalEnergies, pour une éventuelle application au 1er décembre 2024 au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 26 novembret 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 424,000 FCFP

1) Bouteille de 12,5kg : 5 300 FCFP
2) Bouteille de 18 kg : 7 632 FCFP
3) Bouteille de 32 kg : 13 568 FCFP
4) Bouteille de 39 kg : 16 536 FCFP

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er décembre 2024**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-710 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une subvention à l'association FAU KOLIA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 164/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une subvention à l'association FAU KOLIA - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 164/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une subvention à l'association FAU KOLIA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par le TUISAAVAK Aselo LEMO, président de l'association FAU KOLIA dont le siège social est situé à Kolia – ALO, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 20 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'Assemblée Territoriale a donné une suite favorable à la demande de subvention de la chefferie d'Alo pour les travaux de rénovation de la chapelle de Saint Pierre-Chanel sise à Poi en prévoyant des crédits dans le cadre du vote du budget territorial du 27 mars 2024 ;
qu'elle a prévu que cette aide porterait sur l'acquisition de matériels pour les travaux de finitions (carrelage et faux-plafonds) ;
Considérant que l'association FAU KOLIA a travaillé en étroite collaboration avec la chefferie d'Alo et le curé de la paroisse d'Alo pour la réalisation du chantier de rénovation de la chapelle précitée et pour la recherche des fonds ;

Considérant que la chefferie d'Alo a demandé que le versement de la subvention soit réalisé sur le compte bancaire de FAU KOLIA ;
Considérant quela chapelle de Saint Pierre-Chanel a été inaugurée le 29 avril 2024, à l'issue de la commémoration du 183ème anniversaire de la mort du saint martyr ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux millions cent mille francs CFP** (**2 100 000 F.CFP**) est accordée à l'association FAU KOLIA dans le cadre des travaux de rénovation de la chapelle Saint Pierre-Chanel sise à Poï – ALO, Futuna.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu de l'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de FAU KOLIA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 23288.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-711 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 198/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant approbation de la convention de subventionnement pour la finalisation des travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 198/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant approbation de la convention de subventionnement pour la finalisation des travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 198/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant approbation de la convention de subventionnement pour la finalisation des travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano. + CONVENTION

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission

permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La note de présentation du STAC et le projet cité ci-dessus ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 129/CP/10-2024/LT/mnu/nf du 31 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable de la commission de la culture ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La convention de subventionnement pour la finalisation des travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano est approuvée.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, et le Président de l'Assemblée territoriale sont autorisés à signer cette convention.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

PROJET DE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA FINALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES VITRAUX DE LA CHAPELLE DE LANO

Entre les soussignés

Le Territoire des Îles Wallis et Futuna
Adresse : B.P. 16 - Mata'utu – 98 600 Wallis
Représenté conjointement par :
Monsieur le Préfet - Administrateur supérieur et chef du Territoire
et Monsieur le Président de l'Assemblée territoriale

d'une part,

Et

La Mission Catholique des îles Wallis et Futuna
Adresse : Lano – 98 600 Wallis
Représentée par : **Président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna**
d'autre part,

Vu l'arrêté n° 2020-606 du 09 juillet 2020 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie CULTURE ET PATRIMOINE 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

Considérant que la chapelle de Lano, sise à Hihifo-île de Wallis, est un patrimoine religieux culturel qui marque le premier séminaire du Pacifique Occidental, installé par Mgr Bataillon à LANO. Elle constitue une infrastructure culturelle garnie d'histoires.

IL A ÉTÉ CONVENU D'UN COMMUN ACCORD ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'appui et de collaboration entre la Mission Catholique des îles Wallis et Futuna et le Territoire, à travers les services territoriaux des affaires culturelles (STAC) et des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT), visant la protection, la transmission et la valorisation du patrimoine culturel, ainsi que la promotion d'un aménagement culturel équilibré. Ces actions s'inscrivent dans la mise en œuvre de la stratégie sectorielle culture et patrimoine 2020-2030 et celle du développement touristique du Territoire.

Article 2 : Description et financement du projet (Annexe 1)

a) nature du projet
La mission catholique des îles Wallis et Futuna souhaite finaliser les travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano (phase 2) pour la préservation de ce patrimoine religieux.

b) coût et financement (Annexe 1)

c) ventilation du financement

Le financement de 4 922 461 XPF, soit 41 250 euros, provenant du Territoire servira pour la 2ème phase des travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano suivants (réf. tableau) :

Restauration / création de vitraux	**Subvention territoire**	**41 250,22 €**	**4 922 461 XPF**
Création vitrail n°18 - neuf	*7 463,46 €*	*890 628 XPF*	
Création vitrail n°19 - haut du panneau chapelle SPC	*3 075,07 €*	*366 953 XPF*	
Création vitrail n°13 - chapelle Sacré cœur	*7 649,34 €*	*912 809 XPF*	
Restauration vitrail n°10 + restitution partie basse	*5 635,27 €*	*672 467 XPF*	
Restauration vitrail n°11 + restitution partie basse	*4 915,27 €*	*586 548 XPF*	
Restauration	*4 915,27 €*	*586 548 XPF*	

vitrail n°15 + restitution partie basse			
Restauration vitrail n°26 + restitution partie basse	*5 117,27 €*	*610 653 XPF*	
Restauration vitrail n°16	*2 479,27 €*	*295 856 XPF*	

Financement par le Territoire	STAC : 3 772 461 XPF soit 33 613 euros
SAEDT : 1 150 000 XPF soit 9 637 euros	

Article 3 : Engagement de la Mission Catholique

La Mission Catholique des Îles Wallis et Futuna s'engage à :
- effectuer les travaux de restauration et de création nécessaires à la préservation et à la valorisation de la chapelle de Lano en utilisant exclusivement le financement pour les travaux cités dans l'article 2 c).
- rendre accessible au public la chapelle de Lano dans le cadre de l'itinéraire thématique culturel du Territoire
- permettre à des jeunes du Territoire de se former au métier de maître-verrier à travers les travaux de restauration des vitraux de la chapelle de Lano
- faire un diagnostic des vitraux de tout le patrimoine religieux notamment la cathédrale de Mata-Utu
- conventionner avec le Territoire sur la mise en œuvre de son programme d'actions relatives à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel religieux.

Article 4 : Contribution du Territoire

Le Territoire, par l'intermédiaire du STAC et du SAEDT, s'engage à favoriser les actions de protection, de transmission et de valorisation du patrimoine culturel, et visant le développement d'infrastructures culturelles en cofinançant une partie du projet des travaux de restauration de la chapelle de Lano.
Afin de permettre à la Mission Catholique de réaliser ses actions, le Territoire s'engage à prendre en charge financièrement les travaux de restauration en versant une subvention à hauteur de quatre millions neuf cent vingt-deux mille quatre cent soixante-et-un francs pacifiques (4 922 461 XPF) sur présentation de devis adressé au CAMICA correspondant aux travaux cités dans l'article 2 c).

Le SAEDT transférera sa contribution de 1 150 000 XPF sur les lignes du STAC.

Le STAC versera la subvention à la Mission Catholique de la manière suivante :
- une avance est versée dès la signature de la convention dans la limite de 60 % du montant du financement
- le solde pourra être versé à la réception des travaux sur présentation d'une facture de CAMICA acquittée et relative à la réalisation des travaux précisés à l'article 2 c).

A la réception effective des travaux, la Mission Catholique devra justifier l'utilisation de cette subvention en fournissant un bilan financier (tableau récapitulatif accompagné des factures acquittées). En cas de non justification, l'administration émettra un titre pour recouvrer le financement perçu par la Mission Catholique. Le STAC suivra la réalisation des travaux précisés à l'article 2 c).

La dépense sera imputée sur le budget territorial, exercice 2024, LC 26057 "subvention mission catholique-chapelle de Lano".

Le versement se fera par virement sur le compte dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :
CAMICA WF LANO
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Code banque : 11408 / Code guichet : 06960 / n° de compte : 20569800041 / Clé RIB : 84

Article 5 : Délai de réalisation du projet

La présente convention prendra effet à sa signature pour un an.

Article 6 : Modification
Les signataires se réservent le droit de compléter ou de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Arrêté n° 2024-712 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 200/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 200/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 200/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna. + TABLEAU

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers de feu HAFOKA Suliano, feue PAYET née ATALO Rosabelle et de feue TEUGASIALE née LAUHEA Telesia transmis par la Délégation des îles Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie ;
Vu La Lettre de convocation n° 129/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 31 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement, de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis et/ou vers Futuna, de corps de résidents de nos îles et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La dépense pour un montant total de **un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille deux cents francs CFP (1 585 200 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE – DELIBERATION N° 200 / CP /2024 du 06 NOVEMBRE 2024
AIDES POUR FRAIS DE RAPATRIEMENT / INHUMATION / CREMATION DE CORPS DE RESIDENTS DU TERRITOIRE

NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	DATE DECES	LIEU DECES	STATUT	OBJET DE L'AIDE	MONTANT DE L'AIDE	VERSEMENT	ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
HAFOKA	Suliano	09/04/1986	FUTUNA	09/10/2024	NOUMEA	EVASAN	RAPATRIEMENT LE 04 NOVEMBRE 2024 DE NOUMEA VERS FUTUNA	545 200	PFC SNC BELLE VIE	CP24/X005124/1	Feu HAFOKA Suliano a été évacué le 17 septembre 2024 en Nouvelle-Calédonie, est décédé le 09 octobre 2024 au Médipôle. Le devis de la société de Pompes Funèbres est de 545 200 FCFP. L'attestation d'octroi d'aide n° 18/2024 a été établie le 15 octobre 2024 pour une prise en charge totale de ces frais.
PAYET née ATALO	Rosabelle	30/08/1963	WALLIS	05/10/2024	NOUMEA	EVASAN	RAPATRIEMENT LE 04 NOVEMBRE 2024 DE NOUMEA VERS WALLIS	520 000 F.CFP	PFC SNC MOSELLE	CP24/X005123/1	Feue PAYET née ATALO Rosabelle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire le 30 septembre 2024 à Nouméa, est décédée le 05 octobre 2024 au Médipôle. Le devis de la société PFC SNC Moselle est de 819 478 FCFP. L'attestation d'octroi d'aide n° 17-2024 est établie le 15 octobre 2024 pour un montant de 520 000 FCFP conformément à la réglementation en vigueur. La famille s'acquittera du reste à payer.
TEUGASIALE née LAUHEA	Telesia	09/02/1946	WALLIS	17/10/2024	NOUMEA	EVASAN	RAPATRIEMENT LE 28 OCTOBRE 2024 DE NOUMEA VERS WALLIS	520 000 F.CFP	TRANSFUNERAIRE	CP24/X005125/1	Feue TEUGASIALE Telesia a été évacuée le 23 septembre 2024 en Nouvelle-Calédonie et est décédée le 17 octobre 2024 à Nouville. Le devis de la société de pompes funèbres TRANSFUNERAIRE est de 527 710 FCFP. L'attestation d'octroi d'aide n° 19-2024 prévoit le montant réglementaire 520 000 FCFP. Le reliquat reste à la charge de la famille.
							MONTANT TOTAL :	1 585 200			

Arrêté n° 2024-713 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 201/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 201/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 201/CP/2024 du 06 novembre 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé. + TABLEAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une

évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les attestations de prise en charge ainsi que les bons individuels de transport délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente ;
Vu La Lettre de convocation n° 129/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 31 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Principal du Territoire des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de patients évacués par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément au tableau en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **3 890 839 F.CFP**

Article 2
La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières, sur le Budget du Territoire, en faveur d'accompagnateurs familiaux des patients évacués par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **1 500 000 F.CFP**

Article 3
La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge, sur le Budget du Territoire, de titres de transport aérien (aller/retour) d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé de Futuna sur Wallis, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **319 800 F.CFP**

Article 4
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 55, sous-rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 65, enveloppes 12147 et 945.

Article 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE 1 – DELIBERATION N° 201 / CP / 2024 du 06 NOVEMBRE 2024
REGULATION DES PRISES EN CHARGE – ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL EVASAN HORS TERRITOIRE

APEC N°	EVASAN	ACCOMPAGNATEUR	TRAJET	DATE	MONTANT	BIT N°	ENGAGEMENT
235	POOI Christio	KELETAONA vve IELENEO Magdalena	Nouméa/Wallis/Futuna	02/09/2024	65 873	220	CP24/X004251/1
236	LOTOLOTOLUA Soana	LOTOLOTOLUA Daniel	WLS/NOU	07/09/2024	66 320	221	CP24/X004252/1
237	SEKEME Patelise	MOLEANA Filipo	WLS/NOU	07/09/2024	66 320	222	CP24/X004269/1
238	MANUFEKAI Susana	MANUFEKAI Simone	WLS/NOU	07/09/2024	66 320	223	CP24/X004270/1
239	MULIAKAAKA Malia Oliva	TOKOTUU Atonio	Wallis/Nouméa/Paris	19/09/2024	399 933	224	CP24/X004284/1
240	FANENE Kamilo	FANENE Kévin	Rennes/Nouméa/Wallis	01/10/2024	279 833	225	CP24/X004387/1
241	VIKENA ép. MANUOPUAVA Katalina	MANUOPUAVA Lokasiano	WLS/NOU	21/09/2024	34 820	226	CP24/X004398/1
242	TOTO ép. IKAHAKE Soana	IKAHAKE Halatoa	WLS/NOU	21/09/2024	34 820	227	CP24/X004399/1
243	POLUTELE Falakiko Asisi	POLUTELE ép. MAILEHAKO Helena	Wallis/Nouméa/Wallis	05 - 17/10/2024	70 213	228	CP24/X004449/1
244	TUFELE Alefeleto	SALIGA Monika	NOU/WLS	16/09/2024	56 393	229	CP24/X004467/1
245	MANUFEKAI Susana	MANUFEKAI Simone	NOU/WLS	16/09/2024	56 393	230	CP24/X004469/1
246	ULIKEFOA ép. MUSUMUSU Maketalena	MUSUMUSU Aloisio	WLS/NOU	16/09/2024	57 400	231	CP24/X004504/1
247	MANUHAAPAI Maria Goretti	TUUGAHALA Panaki Petelo	Nouméa/Paris	12/10/2024	46 243	232	CP24/X004513/1
248	TUUFUI Kate	ATUVASA ép. TUUFUI Tualeta	Nouméa/Wallis/Futuna	21/09/2024	72 383	233	CP24/X004521/1
249	LOTOLOTOLUA Soana	LOTOLOTOLUA Daniel	NOU/WLS	21/09/2024	57 473	234	CP24/X004570/1
250	MANUFEKAI Paula	MANUFEKAI Francis	WLS/NOU	23/09/2024	35 900	235	CP24/X004571/1
251	HAFOKA Suliano	LIE Teotola	WLS/NOU	21/09/2024	50 820	236	CP24/X004572/1
252	SEKEME Patelise	MOLEANA Filipo	NOUWLS	21/09/2024	65 473	237	CP24/X004588/1
254	TUILEVATAU Sosefo	FINAU ép. TUILEVATAU Malia	NOUWLS	14/10/2024	37 393	239	CP24/X004694/1
255	LEALOFI Paulo	NETI ép. LEALOFI Pilisita	WLSNOU	30/09/2024	45 420	240	X004722/1
256	MUNI Falakiko	MUNI Falakiko Tu'ataginoa	WLSNOU	03/10/2024	31 820	241	X004723/1
257	HAUTAULU ép. AKILANO Evelyne	AKILANO Soane Patita	WLSNOU	21/10/2024	59 920	245	X004842/1
258	NETI vve HANISI Sala	HANISI Pelenato	NOUWLS	14/10/2024	64 393	246	X004843/1
259	MANIULUA Luka	LIE ép. MANIULUA Telesia	NOUWLSFUT	28/10/2024	79 293	247	X004845/1
260	LUAKI Sapeta	LUAKI Mapuotoafa	FUTWLSNOU	28/10/2024	52 800	248	X004847/1
264	SELEMAGO Soane Ufi	SELEMAGO Kusitino	WLSNOU	12/10/2024	50 820	250	X004923/1
265	POI Topie	TOFILI Lemisio	WLSNOU	12/10/2024	50 820	251	X004924/1
266	ATUFELE Titako	MULIAKAAKA ép. ATUFELE Marie Ginette	NOUWLSFUT	21/10/2024	86 793	252	X004992/1
267	TOTO ép. IKAHAKE Soana	IKAHAKE Halatoa	NOUWLS	02/11/2024	57 493	253	X004993/1
268	AMOLE ép. MAKITEATU Loselina	MAKITEATU Lutoviko	WLSNOU	02/11/2024	47 420	254	X004994/1
269	MUNI Falakiko	MUNI Falakiko Tu'ataginoa	NOUWLS	02/11/2024	72 993	255	X004995/1
270	HAFOKA Suliano	LIE Teotola	NOUWLSFUT	04/11/2024	59 793	256	X004996/1
271	VAITANAKI Petelo	MAUKAVA ép. VAITANAKI Sesilia	FUTWLSNOU	26/10/2024	79 220	260	X005009/1
272	MAULIGALO Lutoviko	MAULIGALO Alesio	Wallis/Nouméa/Toulouse	04/11/2024	195 243	261	X005021/1
275	KELETOLONA Palatina	KELETOLONA Tomasi	WLSNOU	21/10/2024	66 320	262	CP24/X005095/1
276	PAUGA Soane Patita	PAUGA Nöel Pomamalu	WLSNOU	21/10/2024	66 320	263	CP24/X005100/1
277	HAPATE Selasemo	HAPATE Jean Luc	WLSNOU	28/10/2024	66 320	264	CP24/X005122/1
278	KELETAONA Malia Pasikate	KELETAONA Mikaele	FUTWLSNOU	23/10/2024	69 900	267	CP24/X005202/1

279	AVEUKI Sosefo	FAKAHEGA ép. AVEUKI Malia Asopesio	WLSNOUWLS	23/11 et 07/12/2024	103 913	268	CP24/X005205/1
281	MUSUMUSU Maketalena	MUSUMUSU Aloisio	WLSNOU	*pénalités*	16 000	269	CP24/X004504/1
282	MATAELE Soane	TAKASI vve GATA Falavia	NOUWLSFUT	25/11/2024	51 293	270	CP24/X005247/1
283	AKILANO Evelyne	AKILANO Soane Patita	NOUWLS	09/11/2024	57 493	271	CP24/X005248/1
284	FILIMOHAHAU Paulina	MANUFEKAI Soakimi	Wallis/Nouméa/Paris	04/11/2024	273 563	272	CP24/X005249/1
286	MUSUMUSU Maketalena	MUSUMUSU ép. FEHIA Cynthia	Reims/Nouméa/Wallis	02/11/2024	397 733	273	CP24/X005254/1
288	LAUHEA Noe	NIULIKI ép. LAUHEA Maleta	WLSNOU	02/11/2024	67 420	274	CP24/X005263/1

MONTANT TOTAL : 3 890 839

ANNEXE 2 – DELIBERATION N° 201 / CP / 2024 DU 06 NOVEMBRE 2024
OCTROI D'AIDE FINANCIERE AUX ACCOMPAGNATEURS D'EVASAN HORS TERRITOIRE (France, Tahiti, Australie)

APEC N°	ACCOMPAGNATEUR	EVASAN	TRAJET	DATE	MONTANT	VERSEMENT
253	TOKOTUU Atonio	MULIAKAAKA Malia Oliva	Wallis/Nouméa/Paris	19/09/2024	150 000	RIB Be-Bunk
261	TUULAKI dit TAUTU Soane Vahai	TUULAKI dit TAUTU Malekalita	Wallis/Rennes	15/06/2024	150 000	RIB Société Générale
262	PUA Ueta Siméon	PUA Sesilia	Wallis/Tahiti	14/10/2024	150 000	RIB BWF
263	PAAGALUA ép. HALAGAHU Malia Asopesio	HALAGAHU Mikaele	Wallis/Nice	30/09/2024	150 000	numéraires
273	MALIVAO Malia Limolosa	TAUAFU dit TUAKAIHAU Norbert	Wallis/Paris	21/09/2024	150 000	RIB Be-Bunk
274	MATAULI ép. TAUFANA Maketalena	TAUFANA Nive	Wallis/Paris	09/10/2024	150 000	RIB BWF (Wallis Voyages)
280	HALAGAHU ép. MACKENZIE Yolanne	FILIMOKAILAGI ép. LISIAHI Isabelle	Wallis/Bordeaux	21/10/2024	150 000	RIB BWF
284	MANUFEKAI Soakimi	HAFOKA Paulina	Wallis/Paris	04/11/2024	150 000	numéraires
285	MUSUMUSU ép. FEHIA Cynthia	MUSUMUSU Maketalena	Wallis/Reims	28/10/2024	150 000	RIB BWF
287	FAUPALA ép. TUIFUA Malia Losa	KAFOA Sosefo	Wallis/Nantes	30/11/2024	150 000	RIB BWF

MONTANT TOTAL : 1 500 000

ANNEXE 3 – DELIBERATION N° 201 / CP / 2024 DU 06 NOVEMBRE 2024
REGULARISATION DES TITRES DE TRANSPORT AERIEN – Accompagnateur Familial d'Evasan inter-îles (WALLIS/FUTUNA/WALLIS)

APEC N°	ACCOMPAGNATEUR	EVASAN	TRAJET	DATE	MONTANT	BIT N°	ENGAGEMENT
22	MASEI Pele Manuola	TUFELE Nirvana	FUTWLSFUT	31/08/2024	29 800	219	CP24/X004249/1
23	VAITANAKI ép. AFUTOGA Aselika	AFUTOGA Mikaele	FUTWLSFUT	17/10/2024	29 800	238	CP24/X004692/1
24	SIONEPOE Tasiano	SIONEPOE Malia Valelia	FUTWLSFUT	02/102024	29 800	242	X004740/1
25	KAVAUVEA Aukusitino	KAVAUVEA Atonia	FUTWLSFUT	03/10/2024	29 800	243	X004780/1
26	MASEI Malia Petelo	MASEI Mikaele	FUTWLSFUT	24/10/2024	21 800	244	X004781/1
27	TAGATAMANOGI Marie Françoise	NIULIKI Epifania	FUTWLSFUT	07/10/2024	29 800	249	X004826/1
28	KELETAONA ép. AMOSALA Akeneta	FOLITUU Lotoato	FUTWLSFUT	22/10/2024	29 800	257	X005000/1
29	KELETOLONA Tomasi	KELETOLONA Palatina	FUTWLSFUT	15/10/2024	29 800	258	X005003/1
30	NOBIS ép. FITIALEATA Marie Madeleine	FITIALEATA Falakiko	FUTWLSFUT	15/10/2024	29 800	259	X005011/1
31	VAITANAKI ép. AFUTOGA Aselika	AFUTOGA Mikaele	FUTWLSFUT	07/11/2024	29 800	265	X005164/1
32	PAGATELE Pelenatita	PAGATELE Malia	FUTWLSFUT	23/10/2024	29 800	266	CP24/X005165/1

MONTANT TOTAL : 319 800

Arrêté n° 2024-714 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 203/CP/2024 du 06 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Lomipeau Village de Aka'aka pour l'organisation de la Semaine bleue à Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 203/CP/2024 du 06 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Lomipeau Village de Aka'aka pour l'organisation de la *Semaine bleue* à Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 203/CP/2024 du 06 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Lomipeau Village de Aka'aka pour l'organisation de la Semaine bleue à Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli transmis par le chef du service de l'inspection du travail et des affaires Sociales (SITAS) en date du 17 octobre 2024 ainsi que la demande de ladite association présidée par monsieur MALIVAO Manaia et dont le siège social est situé à Aka'aka – HAHAKE ;
Vu la Lettre de convocation n° 131/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 08 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention en faveur de l'association LOMIPEAU VILLAGE DE AKA'AKA pour les frais d'organisation de la « *Semaine Bleue* » à Hahake – Wallis.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de ladite association ouvert à la Direction des Finances Publiques (DFiP).

Article 2 : Un bilan moral et financier de l'utilisation des fonds, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de ladite association auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales avec copie à l'Assemblée Territoriale avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant de **cent cinquante mille cent cinquante deux francs CFP (150 152 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, mission *« Enfance-Famille »* rubrique 520, nature 6568, chapitre 65, enveloppe 7878.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-715 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 209/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des aides pour les frais de morgue à Nouméa des corps de feu HAFOKA Suliano et de Feue PAYET née ATALO Rosabelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 209/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des aides pour les frais de morgue à Nouméa des corps de feu HAFOKA Suliano et de feue PAYET née ATALO Rosabelle.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 209/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des aides pour les frais de morgue à Nouméa des corps de feu HAFOKA Suliano et de Feue PAYET née ATALO Rosabelle.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La délibération n° 200/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis et vers Futuna ;
Vu Les factures relatives aux frais de morgue de feu HAFOKA Suliano et feue PAYET née ATALO Rosabelle transmises par la délégation des îles Wallis & Futuna en Nouvelle-Calédonie ;
Vu La Lettre de convocation n° 131/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 08 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que le Territoire a accordé une aide pour les frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie sur Futuna de la dépouille mortelle de feu HAFOKA Suliano et sur Wallis de celle de feue PAYET Rosabelle – cf délibération n° 200/CP/2024 visée ci-dessus ;
Considérant que la réglementation en vigueur prévoit également une aide pour les frais de morgue (dans la limite de 10 jours);
Considérant que les frais de morgue de feu HAFOKA Suliano s'élèvent à un montant total de 461 600 F.CFP soit 24 jours – cf facture n° 2024/F04424 du 08 novembre 2024 établie par la Ville de Nouméa ;
Considérant que les frais de morgue de feue PAYET née ATALO Rosabelle s'élèvent à un montant total de 525 600 F.CFP soit 27 jours– cf facture n° 2024/F04384 du 07novembre 2024 ;
Considérant que sur ces factures, le Territoire peut accorder une aide (correspondant aux frais de morgue pour 10 jours) et que le reste est à la charge des familles ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour les frais de morgue à Nouméa de la dépouille mortelle de feu HAFOKA Suliano et de celle de feue PAYET née ATALO Rosabelle et ce, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La somme de **trois cent quatre-vingt-quatre mille francs pacifiques** (**384 000 F.CFP**) fera l'objet d'un versement auprès de la Trésorerie de la Province Sud.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-716 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 193/CP/2024 du 30 octobre 2024 portant approbation de la convention de partenariat pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 193/CP/2024 du 30 octobre 2024 portant approbation de la convention de partenariat pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

__Article 2__ : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 193/CP/2024 du 30 octobre 2024 portant approbation de la convention de partenariat pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu La convention de partenariat précitée signée le 28 octobre 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les travaux de la commission enseignement de l'Assemblée Territoriale du 29 octobre 2024 ;
Vu La Lettre de convocation n° 121/CP/09-2024/LT/mnu/it du 25 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 30 octobre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : Est approuvée la convention de partenariat pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale, le Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse ainsi que la Mission Catholique.

Est également régularisée sa signature par le Préfet, Administrateur Supérieur, et par le Président de l'Assemblée Territoriale.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

__Article 2__ : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

ENTRE

LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE WALLIS-ET-FUTUNA, représentée par Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée Territoriale ;

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, représenté par Madame Régine VIGIER, Vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ;

LA MISSION CATHOLIQUE DE WALLIS-ET-FUTUINA, représentée par Monseigneur Susitino SIONEPOE, Evêque du diocèse.

Vu la convention portant concession à la mission catholique de l'enseignement premier degré sur le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2020-2025, en date du 05 juin 2020 ;

Désirant oeuvrer de concert pour faire bénéficier le Territoire des îles Wallis et Futuna d'un accompagnement en matière de recrutement et de formation initiale des enseignants du premier degré dans le but de parvenir à la constitution d'un corps enseignant formée et de qualité ;

Rappelant les spécificités du Territoire des îles Wallis et Futuna et le caractère propre de l'enseignement catholique ;

Les partenaires expriment leur volonté de pérenniser le recrutement des instituteurs et institutrices du Territoire des îles Wallis et Futuna, titulaires d'un diplôme de grade licence reconnu par le minitère de l'enseignement supérieur et de la rechercher, à savoir le diplôme universitaire (DU) « Enseigner dans le premier degré » de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC).

EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat pour l'assistance au recrutement et la mise en place de la formation initiale des instituteurs du 1er degré de Wallis-et-Futuna à compter de l'année 2024.
Le DU « enseigner dans le premier degré » comprend trois années de formation : deux première années en tant qu'étudiants, puis un concours de recrutemnt des instituteurs suivi d'une troisième année en tant que stagiaires.
Les candidats à l'entréer au DU « enseigner dans le premier degré » de l'UNC doivent respecter la procédure sur Parcoursup et se présenter aux tests de selection de l'IFMNC organisés sur le territoire des îles Wallis et Futuna. Les tests de sélection sont identiques à ceux organisés en Nouvelle-Calédonie. L'IFMNC séléctionne les candidats qui pourront intégrer le DU « enseigner dans le 1er degré ».

Parmi les étudiants sélectionnés à l'entrée au DU « enseigner dans le 1er degré » souhaitant enseigner à Wallis et Futuna, le Vice-Rectorat et la Direction de l'Enseignement Catholique déterminent chaque année un contingent, parmi les meilleurs résultats aux tests de sélection, pourvant bénéficier d'une indemnisation pendant les deux premières années du DU « enseigner dans le 1er degré » et d'une rémunération pendant la 3ème année en tant que stagiaire dans le cadre des grilles indiciaires en vigueur. Ce contingent variant de 0 à 5 maximum sera déterminé chaque année sous réserve des besoin de recrutement liés aux effectifs d'élèves. Les étudiants sélectionnés au DU « enseigner dans le 1er degré » est faidant partie de ce contingent seront dénommés dans cette convention « étudiants du contingent des Îles Wallis et Futuna ».

Article 2 : organisation du diplôme universitaire (DU) « Enseigner dans le premier degré » de l'UNC et déroulé de la formation

Le DU « Enseigner dans le premier degré » est délivré par l'UNC.
La formation est dispensée à l'IFMNC sur trois années réparties en six semestres. A l'issue des deux premières années, les étudiants se présentent au concours de recrutement d'instituteur. La troisième année de DU, ils sont stagiaires.
Pendants leur scolarité, les étudiants et étudiantes sont placés sous l'autorité conjointe de la direction de l'IFMNC et de la présidence de l'UNC.
Le contrôle des connaissances, les règles d'assiduité et de progression, les modalités de validation sont fixées par le règlement des études du DU « Enseigner dans le premier degré » voté par la Commission de la formation et de la vie universitaire 'CFVU) de l'UNC.
Durant la formation en DU première et deuxième année, les stages sont effectués en Nouelle-Calédonie.
A la fin de chaque semestre, l'IFMNC communique au Vice-rectorat de Wallis-et-Futuna les résultats obtenus par les étudiants du contingent de Wallis-et-Futuna sur le fondement des délibérations du jury du DU « Enseigner dans le premier degré ». A la fin de chaque année, l'IFMNC communique au Vice-rectorat les informations concernant les étudiants du contingent des Îles de Wallis et Futuna n'ayant pas validé leur année et étant autorisés à redoubler par le jury de l'IFMNC.

Article 3 : obligations des parties

Dans le cadre des engagements pris en matière de recrutement pour le Territoire de Wallis et Futuna et dans la limite fixée à 5 par an (redoublants compris), sous réserve des besoin en personnels liés aux effectifs d'élèves, le Vice-rectorat de Wallis et Futuna s'engage à indeminiser les étudiants du contingent des Îles Wallis et Futuna. Ces indemnisations et rémunérations sont fixées sur la base de la grille indiciaire en vigueur (issue du protocole d'accord de fin de conflit de juillet 2023) et conditionnées à la signature par les intéressés d'un engagement à suivre la formation dispensée par l'IFMNC et à se présenter aux épreuves du concours de recrutement. A défaut, le Vire-Rectorat pourra demander un remboursement total ou partiel des sommes versées. Les étudiant en 1ère et 2ème année de DU sont indemnisés à l'indice 313 sur l'année scolaire et les stagiaires en 3ème année sont rémunérés à l'indice 341 sur la même période.

A la fin de chaque année de formation, si l'étudiant ne valide pas son année de DU et n'est pas autorisé par le jury à redoubler, le Vice-Rectorat met fin au versmenet de l'indemnité. Dans tous les cas, le Vice-Rectorat des

Îles Wallis et Futuna ne financera qu'une seule année de redoublement.

Les lauréats du concours de recrutement des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna ayant été indemnisés en DU 1 et 2 et allant être rémunérés en DU 3 signent un engagement déennal à exercer sur le territoire de Wallis et/ou de Futuna auprès du préfet de Wallis-et-Futuna, chef du Territoire.

Le Territoire des Îles Wallis et Futuna apporte son total soutien à la mise en place de la formation initiale des instituteurs et institutrices et à ce titre prend en charge un voyage aller-retour par an entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna pour chacun des personnes sélectionnées dans le cadre du DU enseigner dans le 1er degré. Le Territoire des Îles Wallis et Futuna prend également en charge les billets d'avion entre Nouméa et Wallis et Futuna des instituteurs stagiaires inscrits en 3ème année du DU « Enseigner dans le 1er degré » de l'UNC qui doivent réaliser leurs stages en pleine responsabilité à Wallis et Futuna.

Article 4 : durée de la convention

La présente concention conclue pour la durée du parcours de formation de la promotion admise en première année du DU « enseigner dans le premier degré » de l'UNC à la rentrée universitaire 2024.
Les différentes parties s'engagent à ne pas interrompre le déroulement d'une formation en cours. La présent convention pourra être modifiée ou complétée par avenant.

Article 5 : données personnelles

Les partenaires s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confirdentioalité des données personnelles collectées et traités dans le respect de la réglementation RGPD.

Article 6 : mise en application de la convention

La présente convention est applicable à compter de la signature de la convention par toutes les parties prenantes. A titre exceptionnel, et uniquement pour la promotion de 2024, l'indemnisation à l'indice 313 prendra effet au 1er octobre 2024.

Article 7 : résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquement d'une partie à ses engagements et aprés notification restée sans effet dans un délai de 30 jours. La notification se fait par lettre recommandée valant mise en demeure.
La présente convention prend fin dans le cas d'un changement de statut des instituteurs du 1er degré des Îles Wallis et Futuna.

Le Préfet,
Administrateur des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Le Président de l'Assemblée Territoriale
de Wallis et Futuna
Munipoese MULIAKAAKA

La Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna
VIGIER Régine

Êvêque du diocèse de Wallis et Futuna
Monseigneur Susitino SIONEPOE

Arrêté n° 2024-717 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 206/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 206/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des subventions à des associations - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 206/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des subventions à des associations – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des associations concernées ;
Vu La Lettre de convocation n° 131/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 08 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est accordée à chaque association mentionnée sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **3 200 000 FCFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

P/Le Secrétaire
Soane TAUKOLO

ANNEXE – DELIBERATION N° 206 / CP /2024 DU 14 NOVEMBRE 2024 – SUBVENTION (Futuna)

Association	Président/e	Siège	Domaine	Projet pour lequel une subvention est sollicitée	Accord	Versement	Observations	Engagement
CROIX ROUGE DE FUTUNA	KELETAONA Ilene	Fatua	Garantir la mise en oeuvre des missions de la Croix Rouge sur le territoire	Frais d'organisation de l'Arbre de Nöel des personnes en situation de handicap et personnes âgées (cadeaux, paniers alimentaires, etc.)	600 000	RIB DFiP		CP24/X005510/1
GALU	NIUTOUA Pilisita	Fiua	Promouvoir l'artisanat et l'initiative privée	Travaux de construction du local destiné au rassemblement des membres de l'association ainsi que pour leurs activités artisanales	500 000	RIB DFiP		CP24/X005511/1
MAULI TAUKELE	KAVAUVEA Kusitino	Ono	Trouver des fonds pour réaliser tous les projets de la coopérative	Acquisition d'un bateau destiné au transport des membres sur l'île d'Alofi pour leur activité agricole.	600 000	numéraires	Le compte bancaire de l'association initialement domicilié à la DFiP a été clôturé.	CP24/X005512/1
ONO DEVELOPPEMENT	SAVEA Penisia	Ono	Développement économique, social et culturel	Acquisition de matériels destinés à la construction de *fale traditionnels (abattage d'arbres)*	500 000	numéraires	Le compte bancaire de l'association initialement domicilié à la DFiP a été clôturé. En attente d'une ouverture de compte auprès de la BWF.	CP24/X005513/1
TUKIPAPA	NIULIKI Kusito	Taoa	Pêche, élevage, agriculture, travaux d'intérêt général	Achat de matériels destinés à nos activités (pêche, élevage, agriculture, etc.) s'agissant de la principale ressource de nos foyers.	1 000 000	RIB DFiP		CP24/X005514/1
				MONTANT TOTAL :	3 200 000			

Arrêté n° 2024-718 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 207/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 207/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des aides à l'habitat - Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 207/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 131/CP/10-2024/LT/mnu/nf du 08 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **3 100 030 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

ANNEXE – DELIBERATION N° 207 / CP /2024 DU 14 NOVEMBRE 2024 – AIDE HABITAT (Futuna)

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet de l'aide acordée	Accord	Fournisseur	Engagement
LIE	Mikaele	07/12/1963	Ono	Travaux de finition du logement	400 000	COWAFDIS	CP24/X005609/1
MATAILA ép. TAKANIKO	Falakika	30/01/1972	Poï	Travaux de rénovation	400 000	COWAFDIS	CP24/X005610/1
MOLEANA	Jean Francisco	22/06/1987	Vaisei	Poursuite des travaux de son logement	500 000	COWAFDIS	CP24/X005611/1
MOTUKU ép. LAKINA	Marie-Anne	27/01/1969	Vele	Divers travaux de son logement	350 000	COWAFDIS	CP24/X005612/1
NAU	Falakika	17/11/1989	Vele	Travaux de finition du logement	350 000	COWAFDIS	CP24/X005614/1
NAU	Soane	20/12/1975	Vele	Travaux de construction	300 030	COWAFDIS	CP24/X005615/1
SAVEA	Penisio	16/07/1963	Ono	Travaux d'agrandissement	400 000	COWAFDIS	CP24/X005616/1
TUFELE	Pelenatino	18/05/1961	Ono	Travaux d'agrandissement	400 000	COWAFDIS	CP24/X005617/1
				MONTANT TOTAL :	3 100 030		

Arrêté n° 2024-719 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 208/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des aides financières pour les besoins de première nécéssité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 208/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des aides financières pour les besoins de première nécéssité – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 208/CP/2024 du 14 novembre 2024 accordant des aides financières pour les besoins de première nécéssité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les Dossiers des bénéficiaires concernés par la présente délibération ;

Vu La Lettre de convocation n° 131/CP/11-2024/LT/mnu/ti du 08 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des bénéficiaires ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 14 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide financière à chaque bénéficiaire figurant sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de subvenir aux besoins de première nécessité de son foyer.

Article 2 : La dépense pour un montant total **d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F.CFP)** sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
P/Le Secrétaire — Soane TAUKOLO

ANNEXE – DELIBERATION N° 208 / CP / 2024 DU 14 NOVEMBRE 2024 – AIDE FINANCIERE (Futuna)

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet de l'aide acordée	Accord	Versement	Engagement
AJAPUHNYA ép. TUIHOUA	Marie Xawinë	11/11/1992	Poï	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/1
FANENE	Suliana	08/06/1983	Taoa	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/2
FANENE ép. PAGATELE	Pelenatita	13/02/1962	Vele	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/3
FILIOLEATA	Ana	05/10/1993	Poï	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/4
LAPE	Eneliko Kaio	13/10/2005	Vele	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/5
LIE	Pelenatita	15/02/1974	Ono	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/6
TAKASI	Lesina	18/05/1992	Olu	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/7
TAKASI	Pasilio	09/01/1984	Olu	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/8
TAKASI	Saakopo	03/05/1983	Olu	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/9
VIKENA ép.NIUTUPEA	Falakika	13/05/1976	Taoa	Besoins de première nécessité	150 000	numéraires	CP24/X005607/10
				MONTANT TOTAL :	**1 500 000**		

Arrêté n° 2024-720 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2024 du 21 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Chorale Saint Jean-Baptiste de Vailala pour l'organisation de la Semaine Bleue à Hihifo – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 211/CP/2024 du 21 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association Chorale Saint Jean-Baptiste de Vailala pour l'organisation de la Semaine Bleue à Hihifo - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 211/CP/2024 du 21 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur

de l'association Chorale Saint Jean-Baptiste de Vailala pour l'organisation de la Semaine Bleue à Hihifo – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 144/CP/2024 du 06 septembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association des jeunes de ALO pour l'organisation de la « *Semaine Bleue* » à Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 578 du 02 octobre 2024 ;
Vu La Délibération n° 203/CP/2024 du 14 novembre 2024 autorisant le versement d'une subvention en faveur de l'association LOMIPEAU Village de Aka'aka pour l'organisation de la « Semaine Bleue » au district de Hahake – Wallis ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Pli transmis par le chef du service de l'inspection du travail et des affaires Sociales (SITAS) en date du 18 novembre 2024 ainsi que le dossier de ladite association présidée par monsieur TELEPENI Sosefo et dont le siège social est situé Vailala – HIHIFO ;
Vu La Lettre de convocation n° 132/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé le versement d'une subvention en faveur de l'association Chorale Saint Jean-Baptiste de Vailala pour les frais d'organisation de la « *Semaine Bleue* » à Hihifo – Wallis.

Les fonds feront l'objet d'un versement en numéraires à l'association auprès de la DFiP de Wallis.

Article 2 : Un bilan moral et financier de l'utilisation des fonds, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par le président de ladite association auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales avec copie à l'Assemblée Territoriale avant le 31 Mars 2025.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant de **cent quarante neuf mille francs CFP (149 000 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 52, mission *« Enfance-Famille »* rubrique 520, nature 6568, chapitre 65, enveloppe 7878.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-721 du 28 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 214/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 214/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 214/CP/2024 du 21 novembre 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis. + TABLEAU

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 132/CP/11-2024/LT/mnu/nf du vendredi 15 novembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé une aide à l'habitat aux personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **1 779 409 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

ANNEXE – DELIBERATION N° 214 / CP / 2024 DU 21 NOVEMBRE 2024 – AIDE HABITAT (WALLIS)

Nom	Prénom	DDN	Adresse	Objet des travaux à réaliser	Accord	Fournisseur	Engagement
ILOAI	Manuele	25/06/1981	Halalo	Travaux de construction de son logement	311 000	BTP SUD	CP24/X005668/1
LIUFAU vve SAKO	Anamalia	01/12/1951	Alele	Travaux de rénovation (toiture)	265 399	BATIRAMA	CP24/X005669/1
MAVAETAU	Soakimi	16/08/1947	Lavegahau	Travaux de rénovation *(toiture)*	300 000	BATIRAMA	CP24/X005670/1
TAUFANA ép. MAVAETAU	Leatukumahafu	13/09/1991	Lavegahau	Travaux de renovation *(toiture)*	350 000	BATIRAMA	CP24/X005671/1
TOAFATAVAO	Honoré	15/04/1965	Tepa	Travaux de construction de son logement	553 010	BATIRAMA	CP24/X005673/1
				TOTAL :	1 779 409		

Arrêté n° 2024-722 du 28 novembre 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-585 du 02 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-185 du 28 février 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Budget du Territoire au titre de l'acquisition d'un logiciel pour le Service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme (SAEDT) en partenariat avec le Service de la Statistique et des Etudes Economiques (STSEE), pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le marché n°2023-T-MAPI-50-AED portant sur l' Acquisition, installation et maintenance d'un logiciel pour le Service des affaires économiques et du développement et du tourisme des îles Wallis et Futuna », attribué le 22 février 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-185 du 28 février 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Budget du Territoire au titre de l'acquisition d'un logiciel pour le Service de Affaires Economiques, du Développement et Tourisme (SAEDT) en partenariat avec le Service de la Statistique et des Etudes Economiques (STSEE), pour l'année 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-585 du 02 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-185 du 28 février 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au Budget du Territoire au titre de l'acquisition d'un logiciel pour le Service des Affaires Economiques, du développement et du Tourisme (SAEDT) en partenariat avec le Service de la Statistique et des Etudes Economiques (STSEE), pour l'année 2024 ;
Considérant la situation de l'engagement juridique numéro 210323555 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1er : Ce présent arrêté a pour objet d'abroger l'article 1 de l'arrêté n° 2024-585 du 02 octobre 2024, et de modifier l'article 2 dudit arrêté comme suit :

« Il est désormais autorisé le versement du solde du marché n°2023-T-MAPI-50-AED correspondant à 28 408,20 € (vingt huit mille quatre cent huit euro et vingt centimes) soit 3 390 000 XPF (trois million trois cent quatre vingt dix mille francs XPF) en crédit de paiement.

Article 3 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-03 ; ACTIVITE : 012300000211 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986**

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Wallis et Futuna, Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-723 du 29 novembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 172/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à monsieur TUFALE Sosefo – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 172/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à monsieur TUFALE Sosefo - WALLIS.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 172/CP/2024 du 27 septembre 2024 accordant une aide financière à monsieur TUFALE Sosefo – WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiée, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de TUFALE Sosefo, né le 05 mai 2005 ;
Vu La Lettre de convocation n° 106/CP/09-2024/LT/mnu/ti du 17 septembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que dans le cadre du dispositif d'accompagnement familial d'évasan (cf. délibération n° 59/AT/2017 modifiée sus-visée), TUFALE Sosefo a accompagné son épouse (FULUTUI ép. TUFALE Kolotia) évacuée en Métropole par l'agence de santé le 25 décembre 2023 en raison d'une grossesse à risques ;
qu'il a bénéficié de la prise en charge de son titre de transport Wallis/Rennes ainsi que de l'aide financière accordée à l'accompagnateur prévue par la délibération susvisée ;
que les soins de son épouse et de leur enfant nécessitent une prolongation de leur séjour ;
Considérant que TUFALE Sosefo peut solliciter le dispositif des aides financières réglementées par la délibération n° 60/AT/2017 visée ci-dessus en raison de sa situation sociale et familiale et en raison du fait que la petite famille se trouve en Métropole depuis Décembre 2023 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 septembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, à monsieur **TUFALE Sosefo**, domicilié à Aka'aka – HAHAKE, une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 F.CFP)** pour ses frais de séjour en Métropole.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressé (RIB Be-Bunk joint).

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

DÉCISIONS

Décision n° 2024-1546 du 18 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame BRIAL Victor, Emmanuel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur BRIAL Victor, Emmanuel, né le 09/04/1966 à Leava - Futuna, demeurant à Toloke - Sigave - Futuna, pour son voyage Wallis/Nantes/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1547 du 18 novembre 2024 effectuant le versement de la totalité de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule professionnel de Monsieur Gilbert NIUHINA.

Est effectué le versement de la totalité de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule professionnel dans le cadre de l'activité de BTP de Gilbert NIUHINA domicilié à Nuku, Sigave, Futuna conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **1 602 773 F CFP** et sera versé sur le compte du fournisseur, ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL
Compte n° : 11048 06960 00018500154 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1548 du 19 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAKASI Cédric.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAKASI Cédric, né le 05/08/1993 à Alo - Futuna, demeurant à Nuku - Sigave - Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le **montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1549 du 19 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAITUKU ép. TAKANIKO Malia, Tialetinu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MAITUKU ép. TAKANIKO Malia, Tialetinu, née le 25/11/1980 demeurant à Nuku - Sigave - Futuna, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le **montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1550 du 19 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAUGATEAU Jemila et son fils TUATAANE MAUGATEAU Archaël.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MAUTATEAU Jemila, Vaimoana, Falemana, née le 06/02/1994 à Sigave - Futuna et son fils TUATAANE MAUGATEAU Archaël, Foligamalu, né le 08/11/2019 à Uvea, demeurant à Fiua - Sigave - Futuna, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1551 du 19 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAKANIKO Petelo et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAKANIKO Petelo, né le 13/09/1986 à Alo - Futuna et sa fille TAKANIKO Seile, Taulagatonu, Anaïa, née le 26/01/2008 à Besançon (Fance), demeurant à Malae - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1552 du 19 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HEAFALA Akata Uluaki Aho.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame HEAFALA Akata Uluaki Aho, née le 01/01/1990 à Uvea, demeurant à Ahoa – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1553 du 19 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUISAMOA Maëlys et son concubin.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TUISAMOA Maëlys, née le 18/11/2001 à Wallis et son concubin M GATEHAU Antonio, né le 07/12/2000 à Nouméa, demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1554 du 19 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LENATO Malia Asopesio ép. SIMELI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LENATO Malia Asopesio ép. SIMELI, née le 15/08/2004 à Uvea, demeurant à Tepa - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1555 du 19 novembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame KUALOA Visesia,** son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressée a suivi la formation de « **Comptable assistante** », du 29 avril 2019 au 17 janvier 2020 au centre AFPA de Valence en région Auvergne Rhône Alpes.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1556 du 19 novembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Il est accordé à titre exceptionnel à Mme HEAFALA Gianina, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport supplémentaire, sur le trajet Paris/Wallis/Paris, pour accompagner la dépouille de sa mère défunte jusqu'à Wallis et repartir pour la suite de sa formation.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyages. L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1557 du 20 novembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est remboursé à **Mademoiselle SIONE Ismaella,** son titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis, en classe économique.
L'intéressée a suivi avec succès la formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, depuis le 03 février 2020 au 30 avril 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1558 du 20 novembre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme MUSULAMU Lydie**, correspondante de l'élève boursière **MUSULAMU Leila**, scolarisée en 1 G Maths Physique Chimie NSI (Numérique et Science Informatique), en qualité de demi-pensionnaire, au Lycée Dick Ukeïwe en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2024 sur le compte domicilié à l'OPT de Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1559 du 20 novembre 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. LEULAGI Soane**, correspondant de l'élève boursière **BENARD Davanyll**, scolarisée en 1 BP Métier de la Mode, en qualité d'externe, au Lycée Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme **Cent dix neuf mille francs** (119 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin à décembre 2024 sur le compte domicilié au domicilié à la BCI Paita en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-1560 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TAKASI Pipiena,** son titre de transport sur le trajet Futuna/Paris, en classe économique.
L'intéressée suivra une formation de « Secrétaire assistante médico sociale », du 20/12/24 au 04/07/25 au centre AFPA de Calais en région Hauts de France.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1561 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle LENEI Karell Atonia** étudiante en **1ère année de Licence AES à l'Université de Bordeaux,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

L'intéréssée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°10807 00407 02519445015** domicilié à la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, la somme de **122 970 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1562 du 21 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1538 du 14/11/2024, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études-volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Papeete/Wallis/Papeete** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **ASI Isoline** inscrite en **1ère année de Licence LEA à l'Université de la Polynésie-Française.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1563 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **TAUGAMOA Emmanuela** inscrite en **1ère année de Licence Maths TREC7 à l'UNC (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1564 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **SALUSA Cleya** inscrite en **BTS 2 Support à l'Action Managériale au Lycée Douanier Rousseau à Laval (53)..**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1565 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TUUGAHALA Siolesia** inscrite en **2BTS2 Comptabilité et gestion au Lycée Laperouse en 2024.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1566 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **TOKOTUU Yvette** inscrite en **2BTS2 Management Commerc. Opérationnel** au **Lycée Lapérouse Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1567 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **MAITUKU Galutauava** inscrit en **2ème année de BTS Métiers des sevices à l'environnement au Lycée Laperouse (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1568 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **TEUGASIALE ép. FALELAVAKI Victoria** inscrite en **Master 1 MEEF à l'INSPE NC – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1569 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **FALELAVAKI Floris** inscrit en **L4 Informatique à l'UNC – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation

du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1570 du 21 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **TOGIAKI Richard** inscrit en **L3 Economie et Gestion TREC7 à l'UNC – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1571 du 22 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité des études.

Est remboursé à **M FELEU Epifano** étudiant en **2ème année de BTS MANAGT. ECONOM. DE LA CONSTRUC. Au Lyçée professionnel pétro attiti à Nouméa** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 14158 01022 0086332X051 97** domicilié à la **OPT de Nouméa**, la somme de **58 300 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1572 du 22 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M LENEI Grégoire** étudiant en **licence science et technique-chimie à l'Université de Bordeaux,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

L'intéréssée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 10807 00407 82519190845 31** domicilié à la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, la somme de **152 621 xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1573 du 22 novembre 2024 modifant et complétant la décision n° 2024-271 du 13/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision **n°2024-271 du 13/06/2024** susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet ***Paris/Wallis*** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TAUFANA Ylariana** étudiante en **1ère année de Licence Sciences du Langage, média, communication à l'Université Paul Valéry-Montpellier 3**.

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1574 du 22 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **MULIAKAAKA Tahialiki** inscrite en **MASTER 1 Sciences sociales parcours EVASAN à l'Université Paris cité.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1578 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAUGATEAU Edvilen Kumiofa et ses enfant.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur MAUGATEAU Edvilen Kumiofa, né le 01/10/1994 à Wallis, ses filles, Mesdemoiselles MAUGATEAU Christina Eugénie, née le 08/06/2015 à Avignon, MAUGATEAU Meridithe Luidgina, née le 18/12/2016 à Wallis, demeurant à Liku – Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**

Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1579 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SELUI Tristan David Makatugia Toanoa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SELUI Tristan David Makatugia Toanoa, né le 26/09/1999 à Wallis, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 soit 1235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1580 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAUFOAULU Petelo et sa nièce.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAUFOAULU Petelo, né le 12/01/1980 à Wallis, sa nièce, Mademoiselle TAFILAGI Rita, née le 11/03/2000 à Weastmead, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1581 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SEUVEA Savelina Vakatauho.

Il est octroyé une aide forfaitaire àMademoiselle SEUVEA Savelina Vakatauho, née le 20/05/1980 à Uvea, demeurant à Ahoa – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Bordeaux/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1582 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VEGI Pierre Chanel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VEGI Pierre Chanel, né le 29/04/1976 à Nouméa, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1583 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAKALEPU Malia Ana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VAKALEPU Malia Ana, née le 12/02/1968 à Wallis, demeurant à Finetomai – Alele – Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1584 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUAULI Tatiana Françoise et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Madame TUAULI Tatiana Françoise, née le 11/01/1973 à Nouméa, son fils, Monsieur LIE Sosefo, né

le 13/04/2005 à Wallis, demeurant à Utufua - Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1585 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIKALEPA Wilfried, Falepouono.

Il est octroyé une aide forfaitaire à la personne suivante : Monsieur TUIKALEPA Wilfried , Falepouono, né 04/08/2008 à Wallis, demeurant à Taoa – Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1586 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUULAKI Dit TAUTU Soane Vahai.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUULAKI Dit TAUTU Soane Vahai, né le 26/11/1969 à Wallis, demeurant à Loka – Alele - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES». Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1587 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUI Amaella et sa fille.

Il est octroyé une aide à la continuité territriale à Madame TUI Amaella, née le 1108/1980 à Wallis, sa fille, Mademoiselle FEHIA Malina Reine Victoire, née le 09/03/2018 à Senlis, demeurant au 75 Rte de Creil – 60300 Senlis - France, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages » .** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1588 du 26 novembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FEHIA Armand Paulo Tologo.

Il est octroyé une aide à la continuité territriale à Monsieur FEHIA Armand Paulo Tologo, né le 14/12/1999 à Wallis, demeurant au 16, rue de Cestas – 33000 Bordeaux - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« Wallis Voyages » .** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1595 du 26 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2024 de l'étudiante **TRANTY Marie-France** inscrite en **L1 Maths TREC7 à l'UNC – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation

du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1596 du 26 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1535 du 14/11/2024, relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis/Paris** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **MOUGATOGA Malia Tu'amalena** inscrite en **1ère année de Licence LEA à Rennes.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1597 du 26 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **TUUGAHALA Maria-Fatima** inscrite en **2ème année de BTS Management Opérationnel Commerciale au Lycée Laperouse (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1598 du 26 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) suite à la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2024.

Est remboursé à Mademoiselle **TUULAKI Sononefa** son titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses études en **BUT GEA à l'IUT NC** suite à la situation de crise en Nouvelle-Calédonie en 2024.
L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 10073400165 84** domicilié à la **BWF** la somme de **32 820 cfp**, correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 28 – Nature : 6245.

Décision n° 2024-1599 du 26 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **MATAITAANE Mathieu** inscrit en **1BTS2 MAINTEN.SYST.OPT.A SYST. PRODUCT au Lycée Marcellin Champagnat (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1600 du 26 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **TULITAU Finehauto'a** inscrite en **Licence 1 Economie et Gestion à l'UNC (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1601 du 26 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Pau** en classe économique pour la rentrée universitaire 2024/2025 de l'étudiante **TUUGAHALA Haufakalaka** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Chimie à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1602 du 26 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **SEUVEA Aimée** inscrite en **1ère année de BTS SAM SCO à Longjumeau (91).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1603 du 26 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-924 du 31/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision **n°2024-924 du 31/07/2024** susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet ***Wallis/Paris*** en classe économique pour la rentrée scolaire 2024/2025 de l'étudiante **HENSEN Evenise** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Négociation et digitalisation de la relation client au Lycée Jean-Baptiste Le Taillander**.

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1604 du 26 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1571 du 22/11/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

L'article 1 de la décision n**° 2024-1571** du **22/11/2024** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est remboursé à **M FELEU Epifano** étudiant en **2ème année de BTS MANAGT. ECONOM. DE LA CONSTRUC au lycée professionnel pétro attiti à Nouméa,** un titre de transport aérien supplémentaire en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°14158 01022 0086332X051 97** domicilié **OPT de Nouméa**, la somme de **58 300 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1605 du 26 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **FEHIA Armand** étudiant en **1ère année de licence LLCER** à **L'INALCO (Paris) en 2020-2021.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1606 du 27 novembre 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle FELEU Nacey,** son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressée a suivi la formation de « **Assistante en Ressources Humaines** », du 01 juillet 2019 au 10 janvier 2020 au centre AFPA de Lyon Venissieux en région Auvergne Rhône Alpes.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2024-1607 du 28 novembre 2024 accordant l'autorisation d'organiser une loterie sur le Territoire par l'association « KELE KULA UTUFUA ».

L'association « Kelekula Utufua » est autorisé à organiser, sur le Territoire, une loterie au capital de 1 800 000 francs pacifiques – notamment par la mise en vente de 1 800 billets d'une valeur de 1000 francs pacifiques l'un – dont le produit sera exclusivement destiné à financer les activités sportives et culturelle du village en fin d'année ainsi qu'un arbre de Noël pour les personnes âgées vivant au sein du village d'Utufua.

Le bénéfice de la présente autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Le tirage de la loterie aura lieu le samedi 7 décembre 2024 au Falefono du village d'Utufua.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bonjs remboursables en espèces.

Les frais d'impression des billets et les diverses dépenses afférentes au lancement et au placement de la loterie ne pourront être compris dans la part réservée aux lots.

Chaque billet devra mentionner :

- le numéro et la date de la décision autorisant la loterie ;
- le nombre des lots et leur importance ;
- le nombre de billets émis ;
- la date du tirage

Les carnets seront soumis au visa du chef du service de la réglementation avant d'être mis en vente.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues aux articles L.324-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et les articles du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Décision n° 2024-1609 du 28 novembre 2024 accordant une subvention à l'association « ASSOCIATION FEMMES ET SPORTS WALLIS ».

Une subvention d'un montant de 1 007,28€ (120 200XPF) est accordée à l'association «FEMMES ET SPORTS WALLIS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : 20ème anniversaire de l'association FEMMES ET SPORTS WALLIS.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936200174-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-1610 du 28 novembre 2024 accordant une subvention à l'association « MANATAI ».

Une subvention d'un montant de 10 000,00€ (1 193 317XPF) est accordée à l'association «MANATAI», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Création d'une zone de baignade sécurisée et ponton flottant.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à Banque Populaire-Narbonne sous le n°16607-00043-98221810685-65.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-1611 du 28 novembre 2024 accordant une subvention à l'association « COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA ».

Une subvention d'un montant de 2 587,74€ (308 800XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Confection fresque à l'entrée du Bâtiment - Terrain de rugby Mata-utu.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-1612 du 28 novembre 2024 accordant une subvention à l'association « VAKALA VOILE POUR TOUS ».

Une subvention d'un montant de 3 748,71€ (447 340XPF) est accordée à l'association «VAKALA VOILE POUR TOUS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Mise en place clôture du site + confection fresque entrée base nautique.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03929000155-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six

mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-1613 du 28 novembre 2024 accordant une subvention à l'association « TAU TAI DE VAITUPU ».

Une subvention d'un montant de 2 750,11€ (328 175XPF) est accordée à l'association «TAU TAI DE VAITUPU», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Dédouanement transport aérien des voiles pirogues traditionnelles (Tahiti vers Wallis).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20730500135-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-1614 du 28 novembre 2024 accordant une subvention à l'association « MANATAI ».

Une subvention d'un montant de 8 000,00€ (954 654XPF) est accordée à l'association «MANATAI», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA), au profit du projet : Création d'une zone de baignade sécurisée et ponton flottant.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à Banque Populaire-Narbonne sous le n°16607-00043-98221810685-65.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-1615 du 28 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **FILITIKA Pipiena** inscrite en **1ère année de Licence Portail SV-SVT TREC7 à l'UNC (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1616 du 28 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **FULUHEA Maria-Ingrid Leakimua** étudiante en 2**ème année de BTS Support à l'Action Managériale au lycée Laperouse (988).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-1617 du 28 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **FELEU Norman** étudiant en **BTS SIO – SISR au Lycée privé saint bénigne, (Dijon) en 2020-2021.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1618 du 28 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2024 de l'étudiante **SUVE Aliki Fakalalahi** inscrite en **1ère année de Licence de Droit TREC7 à l'UNC (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1619 du 28 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2024 de l'étudiante **SAVEA Rebecca** inscrite en **Licence 1-2 Histoire TREC7 à l'UNC (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1620 du 28 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2024 de l'étudiante **PAUVALE Malieta** inscrite en **2ème année de Licence de Droit TREC7 à l'UNC (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1621 du 28 novembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mr LENEI Grégoire** étudiant en **Licence Sciences et Technologies à l'Université de Bordeaux** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Wallis** pour les vacances universitaires 2023/2024.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 10807 00407 82519190845 31** domicilié à la Banque populaire BOURGONE FRANCHE-COMTE, la somme de **305 240 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-1622 du 28 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-271 du 13/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision **n°2024-271 du 13/06/2024** susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet ***Paris/Wallis*** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TAUFANA Ylariana** étudiante en **1ère année de Licence Sciences du Langage, média, communication à l'Université Paul Valéry-Montpellier 3**.

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1623 du 29 novembre 2024 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« NJ FARM »** concernant :

- **Monsieur TAKE Cyprien à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 sur un poste d' Ouvrier Avicole .**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-C004-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986*, Activité :*** **13802030203*,PCE :*** **6521400000.**

Décision n° 2024-1624 du 29 novembre 2024 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« NJ FARM »** concernant :

- **Monsieur BALESAGA Manueli à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 sur un poste d' Ouvrier Avicole.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat «** Le Ministère des Outre-mer **» –** ***Centre financier :*** **0138-C004-D986**, ***domaine fonctionnel :*** **0138-02-11**, ***centre de coûts :*** **ADSITAS986*, Activité :*** **13802030203*,PCE :*** **6521400000.**

Décision n° 2024-1625 du 29 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-1598 du 26/11/2024, relativeà la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

L'article 1 de la décision n° **2024-1598** du **26/11/2024** susvisée est modifié et complété comme suit :

Est remboursée à **Mle TUULAKI Sononefa** étudiante en **BUT GEA à l'IUT NC**, un titre de transport aérien supplémentaire en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la reprise de ses cours suite à la situation de crise de Nouvelle-Calédonie.

La mère de l'intéressée, **Mme TUULAKI Ariane**, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 10073400165 84** domicilié **à la BWF,** la somme de **32 820 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 – Nature : 6545

Décision n° 2024-1626 du 29 novembre 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-778 du 12/07/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **VAITANAKI Etualeto** étudiant en **2ème année de BTS Fonderie au Lycée Polyvalent François Bazin-Charleville-Mézières (08) en 2019/2020.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

ANNONCES LÉGALES

NOM : VAITANAKI
Prénom : Emmanuel
RCS : 2020 A 0139
Activité :

- Maçonnerie, VRD et génie civil, import-export.
- Maraichage, pêche.

Adresse principal établissement : Malae Route des Pinus Hihifo WALLIS

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification :

- Adjonction d'une enseigne commerciale : QMC Quincaillerie de Matériaux de Construction
- Adjonction de l'activité : Commerce de détail de quincaillerie, de peintures et verres.

A compter du : 01/09/2024

Pour avis,
Le représentant légal

NOM : POUGET
Prénom : Mathieu
Date & Lieu de naissance : 04/04/1989 à Figeac France
Domicile : Route Transversale RT2 Afala BP 677 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Recouvrement, Conseil en Gestion, Audit qualité, Audit organisationnel, Performance opérationnelle et financière.**
Enseigne : **BALANCE ET CONSEIL**
Adresse du principal établissement : Route Transversale RT2 Afala BP 677 98600 Wallis Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : GOUSSET
Prénom : Christian
Date & Lieu de naissance : 28/09/1957 à St Louis - Sénégale
Domicile : Vele Alo 9610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs.**
Enseigne : **LES DAUPHINS**
Adresse du principal établissement : Vele Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MASEI
Prénom : Falakika
Date & Lieu de naissance : 01/12/1992 à Wallis

Domicile : Vaimate Gahi Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Préparation de plats pour effectuer des dépôts.**
Enseigne : **MASIVAPOTO**
Adresse du principal établissement : Vaimate Gahi Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : INITIA
Prénom : Malekalita Ida Alikiketonu
Date & Lieu de naissance : 13/04/1993 à Wallis
Domicile : Havelu Ahoa Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Service de nettoyage et de ménage.**
Adresse du principal établissement : Havelu Ahoa Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TOFILI
Prénom : Jean-Claude
RCS : 2023 A 0064
Activité : Prestation de service
Adresse principal établissement : Utufua Mua Wallis

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification : **Suppression de l'enseigne « Association Faka Kolo o Utufua »**

A compter du 26 novembre 2024

Pour avis, Le Représentant légal.

NOM : PETIT
Prénom : Nicolas
Date & Lieu de naissance : 07/12/1972 à Longjumeau
Domicile : Kaleveleve Taoa Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LIKUVALU
Prénom : Lenka
Date & Lieu de naissance : 03/03/1991 à Futuna
Domicile : Tavai Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce d'alimentation géénrale**
Enseigne : **MANATAPU BAZAR**
Adresse du principal établissement : Tavai Sigave 98620 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de modification

N° RCS : 2008 A 1433
NOM : JESSOP
Prénom : Kilisina
Date & Lieu de naissance : 09/08/1969 à Futuna
Domicile : Sauma Vaisei Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage porcins.**
Enseigne : **SAUMA ELEVAGE**
Adresse du principal établissement : Sauma Vaisei Sigave 98620 Futuna
Objet de la modification : **Adjonction : Fabrication de plats préparés (1085Z)**
A compter du : 01/01/2025
Pour avis, Le représentant légal

NOM : ALAKILETOA
Prénom : Malia Soane
Date & Lieu de naissance : 08/11/1993 à Futuna
Domicile : Luanuku Leava Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Nettoyage courant des bâtiments**
Adresse du principal établissement : Luanuku Leava Sigave 98620 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAKANIKO
Prénom : Papilio
Date & Lieu de naissance : 23/07/1977 à Futuna
Domicile : Ono Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce d'alimentation générale.**
Enseigne : **MATAUTA BOUTIQUE**
Adresse du principal établissement : Ono Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Création d'ALTO LE FRAIS EURL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 2024, il a été constitué une société présentant les caractéritiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Siège social : Mata-Utu, 98600 Wallis et Futuna
Objet : **L'ACHAT, LA TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS DE LA MER**
Durée : 99 ans
Capital social : 100 000 XPF
Gérant : LIE Tominiko, demeurant à TEPA, 98600 Wallis et Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Dénomination sociale : ALTO LE FRAIS

Le gérant

NOM : LISIAHI
Prénom : Marie France Ofakivavau
Date & Lieu de naissance : 04/06/1997 à Mata'Utu 98600 Wallis
Domicile : Rue villa maria Mata'Utu 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Dépôt de plats**
Adresse du principal établissement : Rue villa maria Mata'Utu 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LELEIVAI - BADIN
Prénom : Jean Baptiste
Date & Lieu de naissance : 28/10/2000 à Nouméa
Domicile : Lavilavi Taoa Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture de légumes, de melons et de tubercules**
Enseigne : **SAAMEA**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : BERNAST
Prénom : Marianne dite Maliana
RCS 88 A 149
Activité : Boutique de mode et Accessoires
Adresse principale Etablissement : Logolua Mata-Utu

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification : Transfert de Propriété de la Boutique CAPRICES DE WALLIS au profit de Mme PAMBRUN épouse PUGA Brigitte Mareva, Changement de dénomination commerciale, Nouvelle enseigne sous le nom de **CHEZ MAREVA**.

A compter du : 01/01/2025

Pour avis,
Le représentant légal.

NOM : HEMA
Prénom : Katalina
RCS : 94 A 340
Activité : Elevage de poules pondeuses
Adresse principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis

AVIS DE MODIFICATION DE LA GERANCE

Objet de la modification :
MULIKIHAAMEA Jean-Baptiste
Elevage de poules pondeuses
Ferme de Lulu

A compter du : 22/11/2024.
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUIFUA
Prénom : Patelise
Date & Lieu de naissance : 05/01/1990 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Boulangerie.**
Enseigne : **NIUKIMOANA BOULANGERIE FUTUNA**
Adresse du principal établissement : Taoa Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : PUINO
Prénom : Sam Soane
Date & Lieu de naissance : 25/07/1964 à Nouméa
Domicile : Toke-toke Alele Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :

- **Vente de crépes et de beignets**
- **Vente de produits agricoles**

Adresse du principal établissement : Toke-toke Alele Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAMOLE
Prénom : Sinai Moise
Date & Lieu de naissance : 05/10/2001 à Nouméa
Domicile : Vaimalau Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Rénovation tout travaux**
Enseigne : **ENT - TMLV**
Adresse du principal établissement : Vaimalau Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LIE
Prénom : Sosefo
RCS : 2024 A 0146
Activité : Installation de structures métalliques, chaudronnées et tuyauterie
Adresse principal établissement : Kolia Ono Futuna

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification : **A rajouter à l'activité exercée :**

- **Installation d'équipements élèctriques**
- **Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels.**

A compter du : 21/11/2024.
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MATAITAANE
Prénom : Maliaveli
Date & Lieu de naissance : 10/07/1978
Domicile : Afala Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Décorations evénementielles.**
Enseigne : **ESPRIT FLORAL**
Adresse du principal établissement : Vaimohi Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : POLELEI
Prénom : Palatina
Date & Lieu de naissance : 28/03/1980 à Wallis
Domicile : Fineveke Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Préparation de gâteaux pour effectuer des dépôts.**
Adresse du principal établissement : Fineveke Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « MOANASOU »

Objet :

- La tenue d'assemblées périodiques
- Le travail et l'organisation de différentes manifestations sociales et culturelles pour permettre de mener à termes le projet
- La confection de collier de coquillages
- Teinture de paréo
- Confection de chéquier
- Tressage de nattes

Siège social : Nuku – Sigave – 98620 Futuna.

Bureau :

Présidente	VAKAULIAFA Sofia
Vice-présidente	KATOA Soana
Secrétaire	TAOFINUU Ana Cindy
2ème secrétaire	MAILEHAKO Estele
Trésorière	PAGATELE Katalina
2ème trésorière	AMOSALA Malia Logalefili

N° et date d'enregistrement
N° 332/2024 du 22 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003840 du 22 novembre 2024

****

Dénomination : « UNION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Le syndicat a pour but l'étude et la défense des intérêts professionnels ou économiques de ses adhérents.

Siège social : Agence de santé – Local situé au service technique – Hahake – 98600 Uvea – Wallis et Futuna

Bureau :

Secrétaire Général	MULILOTO Sosiane
Secrétaire Général adjoint 1	TAKALA Gwendalino
Secrétaire Général adjoint 2	KAFOVALU Luka
Secrétaire	TAMOLE Malia Koleti
Trésorière	AKAU Régine
2ème trésorière	MALALUA Françoise

L'Assemblée Générale décide de l'ouverture d'un compte bancaire, elle a habilité en qualité de Secrétaire Générale Mme MULILOTO Sosiane, et en qualité de trésorier Mme AKAU Régine, à faire fonctionner ce compte. Deux signatures seront nécessaires pour les chèques.

N° et date d'enregistrement

N° 340/2024 du 25 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003841 du 25 novembre 2024

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FIGATEIKI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	VAKALEPU Petelo
Vice-président	LAKALAKA Soane
Secrétaire	LAUHEA Clotilde
2ème secrétaire	VEU FOLAUTANOA Carmen
Trésorier	TUIFUA Patelise
2ème trésorier	VAKAULIAFA Silipeleto

Le président et le trésorier ont pouvoir de signature. En cas d'empêchement de l'une de ces deux personnes désignées, le vice-président aura pouvoir de signature et remplacera de droit la personne absente.

N° et date d'enregistrement
N° 322/2024 du 19 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000380 du 19 novembre 2024

****

Dénomination : « MATAGA ME'A O FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MANU Fiteli
Vice-président	TAKALA Lagi Didier
Secrétaire	FILIOLEATA Irina
2ème secrétaire	IVA Venelia
Trésorière	TUUFUI Tanya
2ème trésorier	MASEI Penisio

Le Président et le 1er Trésorier seront les signataires titulaires du compte bancaire, en cas d'emp^chement, le 1er secrétaire et le 2ème secrétaire signeront à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 325/2024/2024 du 20 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000617 du 20 novembre 2024

****

Dénomination : « TAUKELE O AVAUI »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TIALE Pelenato
Vice-présidente	FAKATIKA Christelle
Secrétaire	GALUTAUAVA Malia Penina
2ème secrétaire	SAVEA Atonio
Trésorière	KAFIKAILA Falakika
2ème trésorier	ALOFI Akalio

Les signataires de tous compte bancaire seront titulaires le président et la trésorière, en cas d'absence, la Vice-présidente et le trésorier adjoint imposeront leurs signatures.

N° et date d'enregistrement
N° 326/2024 du 20 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000225 du 20 novembre 2024

****

Dénomination : « LUTTONS CONTRE LA VIE CHERE ET DE L'ENVIRONNEMENT »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	KATOA Peata
Vice-présidente	PIPISEGA Malia Sanele
Secrétaire	TUISEKA Fabiola Malia Visitasio
Trésorier	CABARET Julien

Les signataires du compte seront la Présidente et le Trésorier et en cas d'empêchement de l'un des deux, c'est la Vice-présidente qui le ou la remplace.

N° et date d'enregistrement
N° 333/2024 du 22 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000151 du 22 novembre 2024

****

Dénomination : « COMITE DES FÊTES DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LEMO Kasipale (Tiafo'i)
Vice-président	KELETAONA Emiliano (Kaifaka'ulu)
Secrétaire	IVA Soraya
2ème secrétaire	MASEI Ipasio

Trésorier	LAUOUVEA Lolesio
2ème trésorier	HOLISI Kavasea

Sont signataires du compte Trésor, le premier trésorier et le second trésorier. En cas d'absence de l'un d'eux, la première secrétaire fait fonction du troisième signataire.

N° et date d'enregistrement
N° 334/2024 du 22 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000412 du 22 novembre 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION DU VILLAGE DE TAOA »

Objet : Modification de l'article 4 du chapitre II du statut de l'association, avec le rajout des objets suivants :

- Service forestier
- Service aménagement paysager
- Construction de bâtiment divers
- Installation d'équipement électrique
- Travaux d'assainissement
- Travaux de menuiserie
- Travaux d'installation d'eau

N° et date d'enregistrement
N° 337/2024 du 22 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000436 du 22 novembre 2024

****

Dénomination : « SOCIO-CULTURELLE POUR LA CULTURE ET L'ART FUTUNIEN »

Objet : Renouvellement du bureau, désignation des signataires du compte bancaire et bilan financier de l'association.

Bureau :

Président	MOELIKU Selemi (Manafa)
Vice-président	MOTUKU Sosefo (Tuiasoa)
Secrétaire	MASEI Ipasio
2ème secrétaire	IVA Sosefo
Trésorier	FOLITUU Lolesio
2ème trésorière	SOKO Myrenda

Sont désignés comme signataires du compte Trésor, le président et le 1er trésorier, en cas d'absence de l'un d'eux, le 1er secrétaire fait fonction de troisième signataire.

N° et date d'enregistrement
N° 338/2024 du 22 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000051 du 22 novembre 2024

****

Dénomination : « ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME DE SIGAVE »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	SEALEU Melekiola
Vice-présidente	LAMATA Emilie
Secrétaire	NIUTOUA Sosue
2ème secrétaire	AMOSALA Salomone
Trésorière	MALAU Filiafe
2ème trésorier	FATUIMOANA Ielenimo

Il a été décidé que toutes les opérations bancaire sur le compte de l'Association devront comporter les 2 signatures du président et la 1ère trésorière. En cas d'absence de l'un d'eux ou tous les deux la vice-présidente et le 1er secrétaire imposeront leurs signatures à leurs tours.

N° et date d'enregistrement
N° 339/2024 du 22 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000188 du 22 novembre 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF